



Conférence aux communes

Bienvenue à St-Martin



ORDRE DU JOUR

Nicolas Mathys

Coordinateur

Formation et Information

- Déclaration fiscale et guide
- Frais d'immeubles et incidences fiscales
- Directives, informations et nouveautés fiscales

Georges-Etienne Nemeth

Chef de la section des personnes physiques indépendantes

- Imposition forfaitaire

Pierrot Quarroz

Responsable des taxes cadastrales

- Nouvelle procédure pour la taxation des hoiries
- Registre des valeurs fiscales PM

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Informations du team administratif

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux financier et des impôts spéciaux

- Impôt à la source
- Impôts spéciaux
- Procédure d'encaissement pour les hoiries
- Perception des impôts communaux par le canton



Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Déclaration fiscale et guide 2023
- Frais d'immeuble et incidences fiscales
- Informations et actualités fiscales
- Divers

Déclaration fiscale et guide



Adaptation des déductions forfaitaires

Adaptation des déductions forfaitaires selon les articles 29 et 31 LF et des montants minimum et maximum des art. 32 al. 3 et 178 al. 3 selon l'article 236 LF et 43 RA pour l'imposition 2023

Indice au 31.10.2008 : (Augmentation 2009)	161.7
Indice au 31.10.2021 :	160.6
Indice au 31.10.2022 :	165.4
Changement annuel:	2.99%

Déductions forfaitaires	Base Indice 161.7 (2009)	Montant indexé	Période fiscale 2022	Période fiscale 2023	
			Arrondi au 10.- Fr. inférieurs	Arrondi au 10.- Fr. inférieurs	Codes DIPP
Article 22 - dépenses professionnelles (fixé par l'AFC)					
Repas pris hors domicile			15.- j. / 3'200.- max.	15.- j. / 3'200.- max.	taxation
Séjour hors domicile			30.- j. / 6'400.- max.	30.- j. / 6'400.- max.	Paramètres TAO-Admin
Déd. forfaitaire frais prof. p/activité lucrative accessoire : 20 % du salaire net			800.-min./ 2'400.- max.	800.-min./ 2'400.- max.	Paramètres TAO-Admin
Article 29, al. 1, lit...déductions générales					
<i>Primes d'assurances (lit. g)</i>					
autres personnes	3'000	3'068.65	3'000	3'060	2560
personnes mariées	6'000	6'137.29	6'000	6'130	2560
par enfant	1'095	1'120.06	1'090	1'120	2560
<i>Garde enfants jusqu'à 14 ans (lit. l)</i>					
dédiction pour les frais de garde par un tiers	3'000	3'068.65	3'000	3'060	2512
dédiction pour la garde de ses propres enfants	3'000	3'068.65	3'000	3'060	2512a
dédiction en faveur d'un parti politique (lit. m)	20'000	20'457.64	20'000	20'450	2570
déd. pour frais de formation/perfectionnement (lit. n)	12'000	12'274.58	12'000	12'270	2581
Article 29, al. 2, déductions conjoint					
dédiction sur le revenu du conjoint	6'020	6'157.75	6'020	6'150	2520

Déclaration fiscale et guide



Adaptation des déductions forfaitaires

			Période fiscale 2022	Période fiscale 2023	
Article 31, al. 1, lit... - montants exonérés					
<i>Déduction pour enfants (lit. b)</i>					
jusqu'à 6 ans	7'510	7'681.84	7'510	7'680	2510
6 ans jusqu'à 16 ans	8'560	8'755.87	8'560	8'750	2510
dès 16 ans	11'410	11'671.08	11'410	11'670	2510
déduction suppl. dès 3 enfants	1'200	1'227.46	1'200	1'220	2510
Etudiant (internat-famille d'accueil) degré secondaire (lit. g)	5'473	5'598.23	5'470	5'590	2513
Etudiant suivant une formation degré tertiaire (lit. h)	5'000	5'114.41	5'000	5'110	2514
Aidants bénévoles d'une personne âgée ou handicapée (lit. i)	5'000	5'114.41	5'000	5'110	2515
<i>Article 31 a</i>					
Rabais pour enfants sur le montant d'impôt			300	300	Paramètres généraux
<i>Pour personne à charge (lit. c)</i>	1'855	1'897.45	1'850	1'890	2511
<i>Rentier (lit. f)</i>	5'254	5'374.22	5'250	5'370	taxation
<i>Déduction p/apprentis et étudiants. (lit. e)</i>	7'434	7'604.10	7'430	7'600	2580
Article 32, al. 3, lit. a) et 178 - déd. p/couple, enfants ou pers. à charges : 35 %					Limites TAO
<i>Minimum</i>	657	672.03	650	670	39'500
<i>Maximum</i>	4'688	4'795.27	4'680	4'790	121'500
Article 59 - déduction de la fortune					
Célibataires, veufs ou divorcés sans enfants			30'000	30'000	3900
Couples, veufs/veuves/divorcés avec enfants			60'000	60'000	3900



Déclaration fiscale et guide

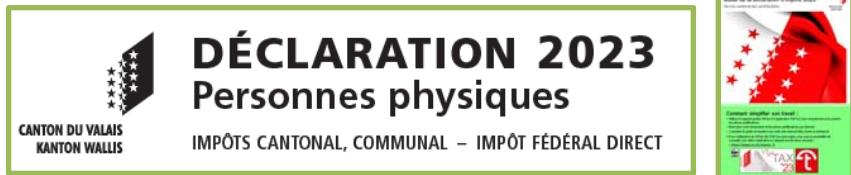


Adaptation des déductions forfaitaires

DEDUCTION SUPPLEMENTAIRE POUR PERSONNES SEULES, SANS ENFANT À CHARGE, A REVENU MODESTE (Art. 32, al. 3, lit. b)					
REVENU NET			2022	2023	Taux d'intérêts pour 2023
0	-	20'750	20'000	20'750	
20'751	-	22'300	18'000	18'675	
22'301	-	23'850	16'000	16'600	
23'851	-	25'400	14'000	14'525	
25'401	-	26'950	12'000	12'450	
26'951	-	28'500	10'000	10'375	
28'501	-	30'050	8'000	8'300	
30'051	-	31'600	6'000	6'225	
31'601	-	33'150	4'000	4'150	
33'151	-	34'700	2'000	2'075	
34'701	-		-	-	
Situation pour les revenus modestes:		31.12.2019	159.40	20'000.00	20'750
Prochaine indexation selon Art. 32 LF, al. 4				168.53	
Le niveau de l'indice au 30 juin précédent le début de la période de taxation est déterminant				165.20	
Barème de l'impôt cantonal, revenu des personnes physiques - indexation de			163 %	164 %	Budget GC 16.12.22
Deductions maximales pour le pilier 3a		avec 2ème pilier	6'883	7'056	
		sans 2ème pilier	34'416	35'280	



Déclaration fiscale et guide



Adaptation des déductions forfaitaires (IFD)

Déduction et base légale		Année fiscale	
		2022 (CHF)	2023 (CHF)
Imposition d'après la dépense (art. 14 LIFD), Revenus exonérés (art. 24 LIFD), Déductions générales (art. 33 LIFD), Déductions sociales (art. 35 LIFD), Barèmes (art. 36 LIFD)			
Imposition d'après la dépense (art. 14, al. 3, let. a LIFD)		400'000	421'700
Solde des sapeurs-pompiers (art. 24, let. f ^{bis} LIFD)		5'000	5'200
Jeux d'argent (art. 24, let. f ^{bis} LIFD)		1'000'000	1'038'300
Jeux d'argent (art. 24, let. j LIFD)		1'000	1'000
Déductions maximales pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, let. g et art. 33, al. 1 ^{bis} LIFD)			
- pour les personnes mariées vivant en ménage commun			
- avec contributions aux piliers 2 et 3a		3'500	3'600
- sans contributions aux piliers 2 et 3a		5'250	5'400
- pour les autres contribuables			
- avec contributions aux piliers 2 et 3a		1'700	1'800
- sans contributions aux piliers 2 et 3a		2'550	2'700
- pour chaque enfant		700	700
- pour chaque personne nécessiteuse		700	700
Cotisation et versements en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, let. i LIFD)		10'100	10'300
Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (art. 33, al. 1, let. j LIFD)		12'000	12'700
Déduction du produit de l'activité lucrative du conjoint (art. 33, al. 2 LIFD)	min.	8'100	8'300
	max.	13'400	13'600
Déduction pour la garde des enfants (art. 33, al. 3 LIFD)	max.	10'100	25'000
Mises des jeux d'argent (art. 33, al. 4 LIFD)	max.	5'000	5'200
Mises des jeux d'argent en ligne (art. 33, al. 4 LIFD)	max.	25'000	26'000
Déduction pour enfant (art. 35, al. 1, let. a LIFD)		6'500	6'600
Déduction pour personne à charge (art. 35, al. 1, let. b LIFD)		6'500	6'600
Déduction pour couples mariés (art. 35, al. 1, let. c LIFD)		2'600	2'700
Réduction du montant de l'impôt par enfant (art. 36, al. 2 ^{bis} LIFD)		251	255



Déclaration fiscale et guide



Adaptation des déductions forfaitaires

Déduction maximale des frais de déplacements (FAIF-IFD)

FAIF – Limitation pour l'impôt fédéral direct

Le contribuable peut déduire les dépenses nécessaires liées à l'utilisation des transports publics ou **des frais par kilomètre parcouru au moyen d'un véhicule privé, pour autant qu'il n'existe pas de transports publics ou qu'il ne puisse être exigé du contribuable qu'il les utilise.**

Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), le Département fédéral des finances (DFF) a fixé au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui prévoit que les travailleurs salariés pourront déduire du revenu soumis à l'**impôt fédéral direct au maximum Fr. 3'200.- à titre de frais de déplacement.**

Déclaration fiscale et guide

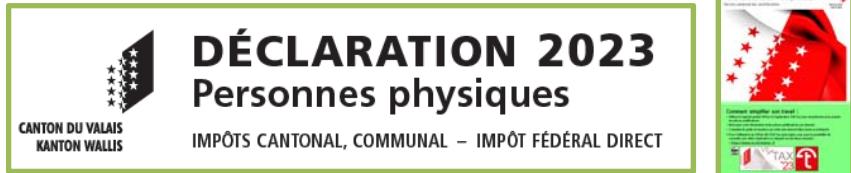


Tableau des rentes

Ajouter les prestations pour chômeurs âgés (pas imposables)

CODES 2530			
Déduction sur rentes et pensions			
Type de rente	Conditions	Impôt cantonal	Impôt fédéral
Allocations pour impotents provenant de l'AVS/AI et de la LAA		Pas imposables	Pas imposables
Rentes de l'assurance militaire	Antérieures au 01.01.1994	Pas imposables	Pas imposables
	Après le 01.01.1994	Imposables à 100%	Imposables à 100%
Prestations complémentaires AVS/AI et prestations de l'assistance privée ou publique		Pas imposables	Pas imposables
Prestations transitoires pour les chômeurs âgés (Lpta 1.1.2021)		Pas imposables	Pas imposables
Rentes viagères et revenus provenant d'entretien viager si les prestations sur lesquelles se fonde la prévention ont été fournies exclusivement par le contribuable		Imposables à 40%	Imposables à 40%
Rentes AVS/AI et LAA		Imposables à 100%	Imposables à 100%
Rentes et pensions provenant du 2 ^{ème} pilier (LPP) (rentes d'invalidité incluses)	1. Si les prestations sur lesquelles se fonde la prévention ont été effectuées exclusivement par le contribuable	Début ou échéance avant le 1.1.1983 60% 2. Si les prestations sur lesquelles se fonde la prévention n'ont été effectuées qu'en partie par le contribuable mais au moins à raison d'1/5 ou si ces prestations découlent d'une assurance risque-pur	60% 80% Début ou échéance entre le 1.1.1983 et le 1.1.1987 80% 90% 60% 80%
	2. Si les prestations sur lesquelles se fonde la prévention n'ont été effectuées qu'en partie par le contribuable mais au moins à raison d'1/5 ou si ces prestations découlent d'une assurance risque-pur	Début ou échéance entre le 1.1.1987 et le 1.1.2002 pour autant que le rapport de prévoyance existait au 31.12.1984 (Cantonal) et 31.12.1986 (Fédéral)	80% 90% 60% 80%
Rentes et pensions provenant du 2 ^{ème} pilier (LPP) dès le 01.01.2002		Imposables à 100%	Imposables à 100%
Rentes provenant de la prévoyance liée 3a (OPP3)		Imposables à 100%	Imposables à 100%

Déclaration fiscale et guide



Bétail et annexe agricole

■ Valeurs d'inventaires des UGB (Bilan comptable)

2. Bétail

L'estimation peut être faite selon les directives de la FAT en matière de bouclage comptable. Pour les animaux achetés, par exemple dans une nouvelle exploitation, on peut partir du prix de revient augmenté de l'accroissement et diminué des amortissements.

Valeurs d'inventaires des UGB selon directives de la Commission de coordination (FAT):

01. 01. 2023 Fr. 2'400.–

31. 12. 2023 Fr. 2'500.–

Pour l'impôt sur la fortune, les valeurs figurant dans le dernier bilan sont déterminantes.

■ Porcs d'engrais augmentation de 170.- à 190.-

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2023)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE en Fr.	total
Vaches		2'500	
Génisses plus de 2 ans		2'300	
Génisses de 1 à 2 ans		1'500	
Veaux d'élevage		700	
Bovins d'engrais, remontes		2'100	
Chevaux		3'000	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	

Truies et verrats
Porcs d'engrais
Chèvres et moutons
Volailles (plus de 10 p.)
Ruches d'abeilles
Cerfs
Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE en Fr.	total
		150	
		190	
		150	
		10	
		150	
		400	



Déclaration fiscale et guide



Provisions

■ Provision pour nouveau poste d'apprentissage

- Possibilité de créer une provision de Fr. 10'000.– pour chaque nouveau poste d'apprentissage. Dissolution au plus tard à la fin de l'apprentissage. **Dès le 1^{er} janvier 2024, cette provision ne sera plus admise, conformément à la LHID.**

- L'administration fédérale effectue des contrôles des travaux de taxation. En est ressorti notamment, *la provision pour apprenti* pratiquée en Valais, mais jugée à juste titre *contraire à la LHID*.
- **Dès 2024** il ne sera plus possible de constituer ce type de provision et celles existantes devront être dissoutes en fonction de la fin de l'apprentissage de l'employé, *mais au plus tard lors de la période fiscale 2027*.

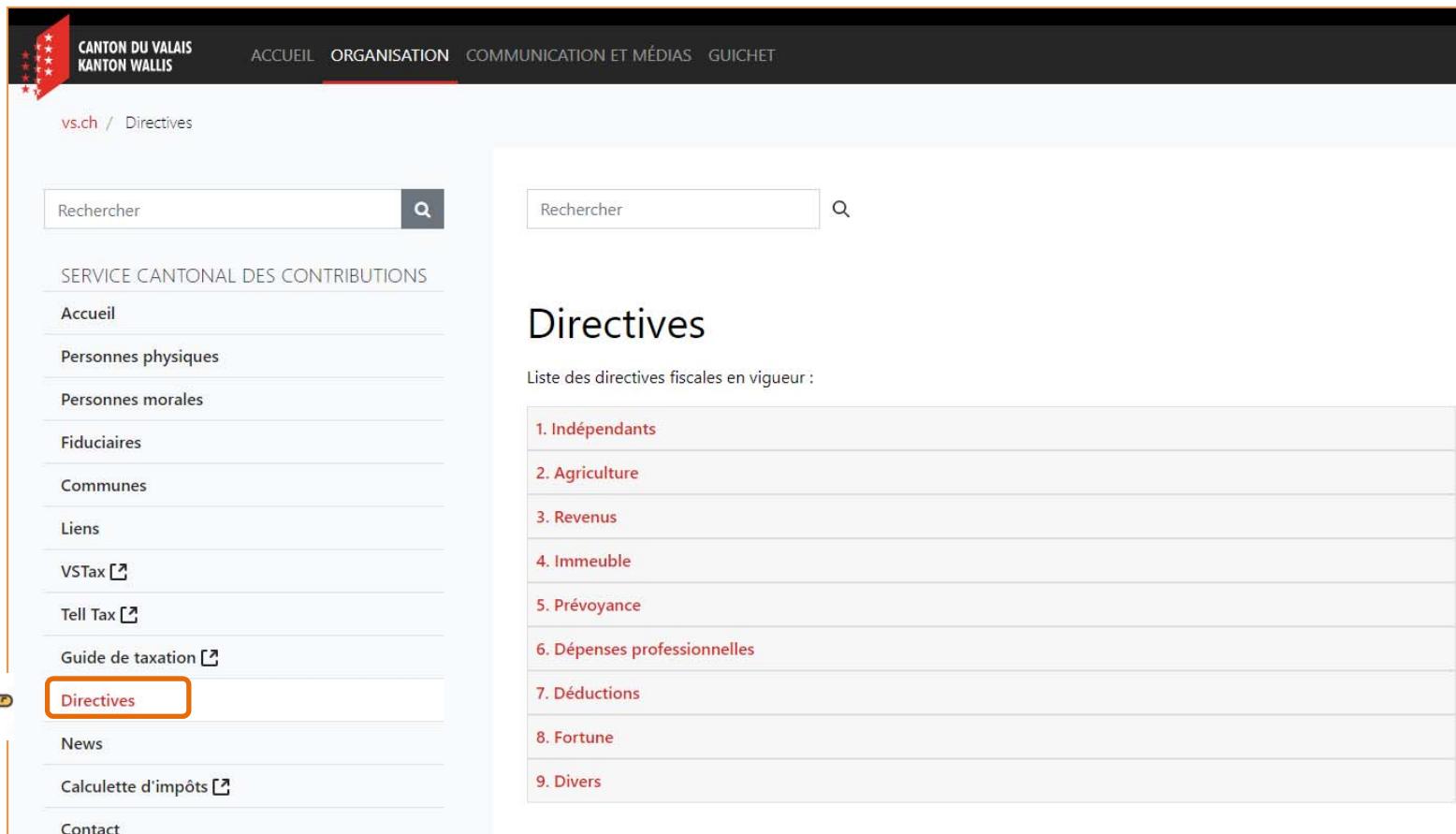
Directives informations nouveautés fiscales



Nouvelles directives

Sur le site internet du SCC

■ Toutes les directives en ligne



The screenshot shows the website of the Service Cantonal des Contributions (SCC) of the Canton of Valais. The top navigation bar includes links for ACCUEIL, ORGANISATION, COMMUNICATION ET MÉDIAS, and GUICHET. Below this, a breadcrumb navigation shows 'vs.ch / Directives'. A search bar is present. The left sidebar contains a menu with links: Accueil, Personnes physiques, Personnes morales, Fiduciaires, Communes, Liens, VSTax [↗], Tell Tax [↗], Guide de taxation [↗], Directives (which is highlighted with a red box and a yellow hand icon pointing to it), News, Calculette d'impôts [↗], and Contact. The main content area is titled 'Directives' and lists 'Liste des directives fiscales en vigueur :'. A numbered list of 9 categories is shown: 1. Indépendants, 2. Agriculture, 3. Revenus, 4. Immeuble, 5. Prévoyance, 6. Dépenses professionnelles, 7. Déductions, 8. Fortune, and 9. Divers.



Directive n°2.04 – Directives agricoles détaillées

Partie modifiée de la directive

- Concerne les art. 7 et 8 du règlement d'application qui précise ce qui est compris dans les frais spécifiques et de structure.

Evaluation du revenu (art. 7 RALF)

Le revenu agricole s'obtient en déduisant du rendement brut les frais spécifiques et les frais de structure, le coût de la main-d'œuvre salariée, les frais d'estivage, les intérêts passifs et les fermages

Frais spécifiques et de structure (art. 8 RALF)

Les **frais spécifiques** d'exploitation comprennent notamment:

- a) l'achat de fumier et d'engrais;
- b) l'achat de semences;
- c) l'achat de produits de traitement;
- d) l'achat de produits fourragers;
- e) l'achat de litière;
- f) les frais de vétérinaire;
- g) les assurances.

Les **frais de structure** comprennent notamment:

- a) les amortissements;
- b) l'entretien, les réparations et les assurances du cheptel mort;
- c) les frais de carburants;
- d) les frais de gérance;
- e) les frais divers professionnels





Directive n°7.05 – Directive pour la garde de ses propres enfants

Précision apportée concernant les concubins et adaptation de la déduction 2024

- La nouvelle directive apporte ces compléments :
 - ***Les parents gardant eux-mêmes leurs propres enfants*** peuvent faire valoir, la déduction forfaitaire de Fr. 3'110.- (2024), La déduction est liée à la condition que le parent seul ne dépasse pas un taux d'activité de 80% ou que ***les couples mariés ou concubins*** ne dépasse pas un taux d'activité global de 160%.

Frais d'immeubles



Incidences fiscales des frais d'économie d'énergie

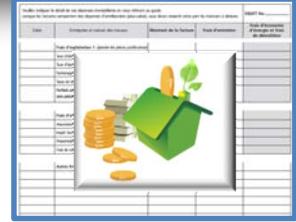
Frais d'immeubles



- Disponible sur le site du SCC
- En format papier directement au guichet du SCC.
- **Principales modifications :**
 - *Plusieurs adaptations à de nouvelles pratiques fiscales.*
 - *Prestations des assurances en cas de sinistres et subventions versées par la Confédération, le canton et les communes et d'autres institutions (assurances).*
 - *Explications sur les reports possibles en matière d'économie d'énergie et démolition.*
 - *Distinction entre économie d'énergie et démolition (reportables) des frais ordinaires d'entretien d'immeubles (pas reportables).*

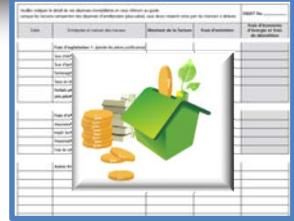
Incidences fiscales

Comment justifier et analyser les frais ?



- ▣ Effectuer des photos avant et après rénovation.
- ▣ Une copie des plans d'architectes et d'ingénieurs, bureau d'études etc.
- ▣ Si une mise à l'enquête publique a été effectuée auprès de la commune, présenter le dossier déposé.
- ▣ Consulter le catalogue des frais d'immeuble.





Incidences fiscales



DÉCLARATION 2023 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Frais d'immeubles reportables

■ Quelques rappels

- En cas de report, il est très important de bien **distinguer les frais d'économie d'énergie**, des frais d'entretien dans la déclaration fiscale.

Veuillez indiquer le détail de vos dépenses immobilières en vous référant au guide. Lorsque les factures comportent des dépenses d'amélioration (<i>plus-value</i>), vous devez ressortir cette part du montant à déduire.				OBJET No _____
Date	Entreprise et nature des travaux	Montant de la facture	Frais d'entretien	Frais d'économie d'énergie et frais de démolition
	Autres frais: (<i>joindre les pièces justificatives</i>)			↓

- Seuls les frais d'économie d'énergie et de démolition sont reportables.
- **Le chiffre 2400 négatif** et les règles particulières sont expliquées dans la **directive 4.12**.
- Lors d'une nouvelle construction, **seuls les investissements de panneaux solaires soit photovoltaïques, soit thermiques sont déductibles (directive 4.10)**. Tous les autres investissements en vue d'économiser de l'énergie sont considérés comme des investissements non déductibles (Pompes à chaleur, poêle à pellets, etc.).



Incidences fiscales

Frais d'immeubles reportables

Chiffre 2400



1. REVENU DU TRAVAIL				sans les cotises	
Revenu de l'activité indépendante	Codee	Contribuable 2	Codee	Contribuable 1	
- résultat de l'activité indépendante (selon bilans et comptes de pertes et profits annexés)	100a		100		
- .J. pertes commerciales non absorbées	110a		110		
- .J. cotisations personnelles AVS	120a		120		
- .J. rendement des titres compris dans le compte de pertes et profits	130a		130		
- revenu de l'activité indépendante	140a		140		
Revenu provenant d'une société simple, en nom collectif ou en commandite	150a		150		
- .J. pertes commerciales non absorbées	160a		160		
- .J. cotisations personnelles AVS	170a		170		
- revenu net	180a		180		
Revenu de l'activité agricole et forestière (selon annexe agricole)	210a	4'000	210	5'050	*
- résultat de l'activité agricole et forestière	211a		211		
- .J. cotisations personnelles AVS	212a	4'000	212	5'050	*
- revenu net	220a		220		
Allocations familiales et de naissance (activité indépendante/agriculture)					
Revenu de l'activité salariée	310a	5'000	310		
- salaire net y compris les allocations familiales et allocations de naissance (annexe 5)	320a		320		
Gains accessoires (indiquer la nature du gain)	contribuable 2	contribuable 1			
- Indépendants :					
gains bruts					
.J. cotisations AVS	411a		411		
forfait 20% (min. Fr. 800.- / max. Fr. 2'400.-)					
- Dépendants :					
gains nets					
forfait 20% (min. Fr. 800.- / max. Fr. 2'400.-)					
Revenu d'administration de personnes morales	500a		500		
2. RENTES, PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS (report de l'annexe 1 « Rentes et pensions »)					
Rentes AVS et AI (sans prestations complémentaires)	600a	600	20'000		*
Rentes, pensions, revenus de contrats d'entretien viager et autres rentes	610a	6'000	610		*
Allocations pour perte de gains (assurance militaire, APG, indemnités journalières)	720a		720		
Prestations non comprises ci-dessus	721a		721		
Total des revenus de l'activité lucrative / rentes	800a	15'000	800	25'050	
3. AUTRES REVENUS					
Revenu de la fortune immobilière (annexe 2)					
- immeubles en Valais	1110		-71'000		*
- immeubles sis dans un canton confédéré	1120				
- immeubles sis à l'étranger	1130				
don loyers de meublés: nombre de lits: _____ Montant imposable Fr. _____	1240				
Revenu de la fortune mobilière (annexe 3)					
- titres ou avoirs privés	1210				
- titres ou avoirs commerciaux	1220				
- gains de loterie	1230				
Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens					
- spécifications:	1300				
Pensions alimentaires ou indemnités en capital en cas de divorce ou séparation					
- pour l'ex-conjoint(e):	1410				
- pour les enfants:	1420				
Autres revenus à préciser:	1500				
Total des revenus (codes 800 + 800a + 1110 à 1500)	1600		-30'950		
2 Personnes physiques 2022					
122.636.002.02 1	VStax 2022 - Version 0.1.3	11 août 2023 14:44			
Contrib. 1: Test Test Contrib. 2: test test, Champlan		Page 6 sur 15			
4. DÉDUCTIONS					
Intérêts passifs (intérêts de leasing et frais d'actes d'emprunts: non déductibles)	Codee				
- attribués à des dettes agricoles (annexe 4)	1710				
- intérêts passifs privés (annexe 4)	1720	2'000			*
Frais d'administration des titres (annexe 3)	1800				
Dépenses professionnelles des salariés (annexe 5)	Contribuable 1	Texte:	Montant:		
- contribuable 1	1910		2'910		*
- contribuable 2			2'000		
Autres déductions (y compris les cotisations AVS non déductibles à préciser):					
Cotisations à des formes reconnues de prévoyance professionnelle					
- 2 ^e pilier, caisse de pension, dans la mesure où elles ne sont pas déjà déduites contribuable 1: Fr. _____ et en particulier le rachat des années d'assurance contribuable 2: Fr. _____	20'000	2100	20'000		*
Cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a):					
- contribuable 1: institution et n° de police: _____	2210				
- contribuable 2: institution et n° de police: <u>sdifasdas</u>	6'000	2220	6'000		
Revenu net (code 1600 moins 2300)	2400		-61'850		
5. IMPÔTS CANTONAL ET COMMUNAL					
Déductions personnelles					
- enfants à charge	Fr. 11'410	2510	11'410		
allocation de naissance et d'adoption perçue durant l'année	+ Fr. 2511				
- personnes à charge et personnes nécessiteuses	2512				
- frais de garde des enfants jusqu'à 14 ans par des tiers (voir guide)	Total Fr. 2512a				
- frais de garde de ses propres enfants jusqu'à 14 ans	2513				
- frais d'internat ou de famille d'accueil (étudiant du degré secondaire)	2514				
- frais de logement pour étudiant du degré tertiaire	2515				
- aidants bénévoles d'une personne âgée ou handicapée	2520				
- sur l'un des revenus du travail des conjoints, max. Fr. 6'020.- sur le revenu le plus bas	2520				
- pour pensions, rentes, contrats viagres et autres (annexe 1)	2530				
- pensions alimentaires versées, rentes et charges durables et revenus non soumis au canton					
Non marié la bénéficiaire	Date de naissance	Raison d'enfant	Montant		
- bénéfice de liquidation	2531				
- gains de loterie déclarés sous code 1230, imposés séparément (art. 33 c LF76)	2540				
- primes d'assurance vie, maladie et accidents; intérêts de capitaux d'épargne (annexe 5)	2541				
- frais de maladie et de guérison (annexe 5)	2560				
- frais liés à un handicap (annexe 5)	2565 a) Fr. 2565 b) Fr.				
- pour les rentiers AVS et AI vivant dans des établissements médico-sociaux	2566				
- prestations bénévoles versées à des personnes morales (annexe 5)	2570 a) Fr. 2570 b) Fr.				
- dans l'intérêt d'un parti politique (annexe 5)	2570				
- sur le revenu des apprenants et des étudiants, max. Fr. 7'430.-	2580				
- frais de formation et de perfectionnement, max. Fr. 12'000.-	2581				
- revenu déterminant hors du canton (non soumis en Valais)	2590				
Revenu net impossible (code 1400 moins codes 2510 à 2590)	2600		-73'270		
Revenu déterminant le taux	2610		-73'270		
6. IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT					
Le détail de l'impôt fédéral est établi par l'autorité fiscale et vous sera communiqué lors de la notification.					
7. PRÉSTATIONS EN CAPITAL TOUCHÉES (à caractère de prévoyance ou pour dommages permanents)					
Contribuable 1: <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (privé prof.) <input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A) <input type="checkbox"/> autres Date du paiement: 10/10					
Contribuable 2: <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (privé prof.) <input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A) <input type="checkbox"/> autres Date du paiement: 10/20					
Personnes physiques 2022 3					
122.636.002.02 1	VStax 2022 - Version 0.1.3	11 août 2023 14:44			
Contrib. 1: Test Test Contrib. 2: Test test, Champlan		Page 7 sur 21			

Incidences fiscales

Comment calculer la perte reportable



Directive 4.12 sur le site internet du SCC

N	CAS 1	CAS 2	CAS 3
<i>Immeuble</i>			
Revenu	20'000	20'000	20'000
Frais d'entretien ordinaire	100'000	120'000	40'000
Frais d'économie d'énergie / démolition	40'000	40'000	120'000
Revenu net d'immeuble	- 120'000	- 140'000	- 140'000
Autres revenus nets	100'000	60'000	60'000
Chiffre 2400	- 20'000	- 80'000	- 80'000
<i>N+1</i>			
<i>Immeuble</i>			
Revenu brut	20'000	20'000	20'000
Report des frais 2020	20'000	40'000	80'000
Frais d'entretien ordinaire	10'000	10'000	10'000
Revenu net d'immeuble	- 10'000	- 30'000	- 70'000
Autres revenus nets	100'000	60'000	60'000
Chiffre 2400	90'000	30'000	- 10'000
<i>N+2</i>			
<i>Immeuble</i>			
Revenu brut	20'000	20'000	20'000
Report des frais 2020	-	-	10'000
Frais d'entretien ordinaire	10'000	10'000	80'000
Revenu net d'immeuble	10'000	10'000	- 70'000
Autres revenus nets	60'000	60'000	60'000
Chiffre 2400	70'000	-	10'000



Incidences fiscales



Frais d'immeubles et économie d'énergie – Rappel des pratiques

■ Ne sont pas considérés comme des frais d'économie d'énergie

- Le remplacement d'un chauffage électrique par du gaz.
- Le changement de vieux radiateurs par du chauffage au sol.
- Installation de panneaux solaires mobiles.
- La pose d'une borne pour voiture électrique, même si les subventions sont imposées.
- Prolongation d'une garantie et contrats de frais d'entretien des panneaux solaires proposés par certaines entreprises. Par contre, ces frais sont admis à titre de frais d'entretien.

■ Sont par contre admis à titre de frais d'entretien d'immeuble

- Dans le cadre d'une rénovation, si le contribuable doit désamianter son bâtiment, l'étude ainsi que les travaux entrepris sont considérés comme des frais d'entretien et non comme des défauts cachés; à l'époque ces éléments de construction n'étant pas interdits.

Incidences fiscales

Frais d'immeubles et économie d'énergie – Frais collatéraux



Quels frais devons-nous prendre en considération ?

- La politique cantonale qui vise à encourager ce type d'investissement est traité par le service de l'Energie que nous contactons régulièrement pour déterminer et cibler la ***notion d'économie d'énergie*** dans les travaux entrepris par nos contribuables.
- Dans l'analyse des subventions octroyées par le canton, ce que l'on appelle «***les dégâts collatéraux***» sont également pris en considération.
- En effet, le contribuable qui envisage des investissements en vue d'économiser de l'énergie, doit ***inévitablement effectuer des travaux annexes***, comme l'installation d'un échafaudage, des travaux de démontage, maçonnerie, menuiserie, charpente, peinture, forage, remise en état, etc. de son bien immobilier.
- Dans la majorité des cas, il faut également préciser que les dossiers déposés au service de l'Energie pour l'obtention de subventions, le sont par des professionnels de la rénovation traitant particulièrement les mesures admises dans le cadre des programmes de subventionnement.



Incidences fiscales

Frais d'immeubles et économie d'énergie – Frais collatéraux



■ En définitive, lorsque *l'objectif principal du propriétaire est d'investir dans le but d'économiser de l'énergie*, nous sommes d'avis de *prendre en considération tous les frais collatéraux dans le cadre des frais d'économie d'énergie reportables*.

Distinction des frais

Incidences fiscales

Calcul du gain imposable

Chiffres		A remplir par le contribuable	Laisser libre
1	Prix de vente		
2	Impenses		
a	Frais d'acte (à joindre pièces justificatives)		
b	Améliorations (à joindre pièces justificatives)		
c	Coût de construction de l'immeuble (à joindre pièces justificatives) (à remplir seulement lorsque l'immeuble a été construit par le contribuable)		
d	Commissions de vente (à joindre pièces justificatives)		
e	Autres impenses diverses : (à joindre pièces justificatives)		
3	Total des impenses		
4	Prix de vente sans impenses (chiffre 1 moins chiffre 3)		
5	Prix d'achat (joindre l'acte)		
6	Gain imposable (chiffre 4 moins chiffre 5)		



Total facture	% Déductible	Montant déductible
25'000	67	16'750
10'000	33	3'300
15'000	100	15'000

En cas de vente
Produire les impenses
Fr. 14'950.-

- *Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de la plus-value reprise par l'autorité fiscale.*
- *Les frais d'entretien ne sont pas admis, même s'ils n'ont pas été portés en déduction.*



Economie d'énergie – Subventionnement

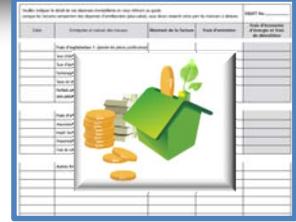


Incidences fiscales

■ Traitement des subventions

- Nous constatons que ces versements n'interviennent pas forcément l'année des travaux mais parfois une, voire deux années plus tard.
- ***La subvention étant liée directement avec les travaux effectués, notre pratique consiste à la déduire la période fiscale durant laquelle les frais d'entretien sont déduits.***
- Il convient par conséquent d'aviser l'autorité de taxation de la décision prise par le Service de l'Energie de l'Etat du Valais. Si deux ans plus tard, on constate une différence entre le montant prévu et le montant effectivement versé, on corrigera l'année du paiement.
- Par contre, lorsque le contribuable déclare le versement de la subvention ou que l'autorité de taxation reçoit l'information directement du service et que le contribuable ne l'avait pas déclaré initialement, ***une révision sera effectuée sur la période concernée par les travaux.***

Incidences fiscales



Frais d'énergie d'énergie – Répartition des subventions

■ Faits

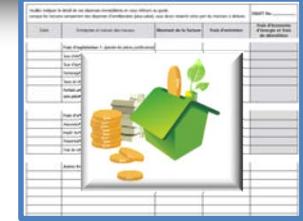
- Un contribuable a entrepris des frais de rénovation sur une durée de 3 ans. Les subventions ont été versées à la fin des travaux, soit en 2020. Peut-on répartir ces subventions en fonction des travaux effectués ?

■ Solution

- La subvention étant liée directement avec les travaux effectués, cette dernière doit être déduite de la somme des frais engagés ou imposée la période fiscale durant laquelle les frais d'entretien sont déduits.
- Si les frais sont engagés sur une période de 3 ans, il convient dès lors de répartir chaque année les subventions en fonction de l'engagement des frais subventionnés, exemple :

Années	2018	2019	2020	TOTAL
Total des frais subventionnés				150'000
Total des subventions versées				47'916
Solde des frais déductibles				102'084
% obtenu				31.94%
Frais engagés	70'000	60'000	20'000	150'000
Répartition 31.94%	22'361	19'166	6'389	47'916
Frais déductibles	47'639	40'834	13'611	102'084

Incidences fiscales



EXEMPLE CONCRET



Incidences fiscales



Variante A - Changement de chauffage - pas économie d'énergie					Incidences fiscales
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble	- 95'000	- 6'000	- 4'000	- 4'000	
Reports		- 5'700			
Economie d'énergie	- 5'700				
Revenu d'immeuble	A	- 85'700	3'300	11'000	11'000
Autres revenus					
Revenu	65'000	65'000	68'000	70'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions	B	47'500	47'500	50'500	52'500
Revenu chiffre 2400	A-B ➔	- 38'200	50'800	61'500	63'500
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)	10	3'861	5'496	5'824	15'191
					8'809
Variante A - Totalité économie d'énergie					
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble	- 6'000	- 6'000	- 4'000	- 4'000	
Reports		- 44'200			
Economie d'énergie	- 100'700				
Revenu d'immeuble	A	- 91'700	- 35'200	11'000	11'000
Autres revenus					
Revenu	65'000	65'000	68'000	70'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions	B	47'500	47'500	50'500	52'500
Revenu chiffre 2400	A-B ➔	- 44'200	12'300	61'500	63'500
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)	10	10	5'496	5'824	11'340
					12'660

Incidences fiscales



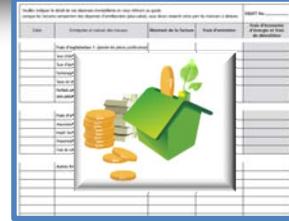
Variante B - Changement de chauffage - pas économie d'énergie					Incidences fiscales
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble	- 95'000	- 6'000	- 4'000	- 4'000	
Reports		- 98'660	- 42'160		
Economie d'énergie	- 98'660				
Revenu d'immeuble	A	- 178'660	- 89'660	- 31'160	11'000
Autres revenus					
Revenu	65'000	65'000	68'000	70'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions	B	47'500	47'500	50'500	52'500
Revenu chiffre 2400	A-B ➔	- 131'160	- 42'160	19'340	63'500
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)	10	10	10	5'824	5'854
					18'146
Variante B - Totalité économie d'énergie					
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Reports		- 232'160	- 160'660		
Economie d'énergie	- 303'660				
Revenu d'immeuble	A	- 294'660	- 223'160	- 151'660	9'000
Autres revenus					
Revenu	80'000	80'000	80'000	80'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions	B	62'500	62'500	62'500	62'500
Revenu chiffre 2400	A-B ➔	- 232'160	- 160'660	- 89'160	71'500
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)	10	10	10	3'816	3'846
Revenu net ordinaire	65'500	6'144	6'144	6'144	24'576
Economie fiscale					20'730

Incidences fiscales

■ Situation fiscale du contribuable

Possibilités d'optimisation fiscale

Travaux (économie d'énergie reportable) sur deux périodes



Variante B - Totalité économie d'énergie					Incidences fiscales
Revenus / Déductions		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Valeur locative		15'000	15'000	15'000	15'000
Frais d'entretien d'immeuble	-	6'000	6'000	4'000	4'000
Reports			- 143'500	- 187'000	- 100'000
Economie d'énergie	-	200'000	100'000		
Revenu d'immeuble	A	- 191'000	- 234'500	- 176'000	- 89'000
Autres revenus					
Revenu		65'000	65'000	68'000	70'000
Dép. prof.	-	9'000	9'000	9'000	9'000
Intérêts passifs	-	6'000	6'000	6'000	6'000
Cotisations au 3ème pilier	-	2'500	2'500	2'500	2'500
Autres revenus ./ Déductions	B	47'500	47'500	50'500	52'500
Revenu chiffre 2400	A-B →	- 143'500	- 187'000	- 125'500	- 36'500
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)		10	10	10	10
					40
					23'960



La caisse de compensation ne prend pas en compte ces charges extraordinaires pour accorder des subsides CM

Incidences fiscales



Fortune imposable - Influence sur la taxe cadastrale des frais d'énergie

Article 4 et 11 du Règlement des taxes cadastrales (RTC)

- Ces installations sont considérées comme parties intégrantes de l'immeuble elles **sont donc imposables** au sens de l'article RTC. Confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (2C_511/2017 du 16 septembre 2019), les installations photovoltaïques doivent être imposées au titre de la fortune.

Détermination de la taxe cadastrale dès 2023

- Afin de respecter les dispositions prévues aux articles 4 et suivants du Règlement concernant les taxes cadastrales, la CCTC décide de **fixer la taxe cadastrale** des installations photovoltaïques, qui ont une production annuelle de **plus de 10'000 kWh à : 60 % de la valeur d'investissement**.

Exemple :

■ Valeur d'investissement	Fr. 45'000.-
■ Subventions	<u>Fr. 10'000.-</u>
	Fr. 35'000.-

Calcul de la TC

Fr. 45'000.- x 60%

Fr. 27'000.-

Incidences fiscales



Fortune commerciale

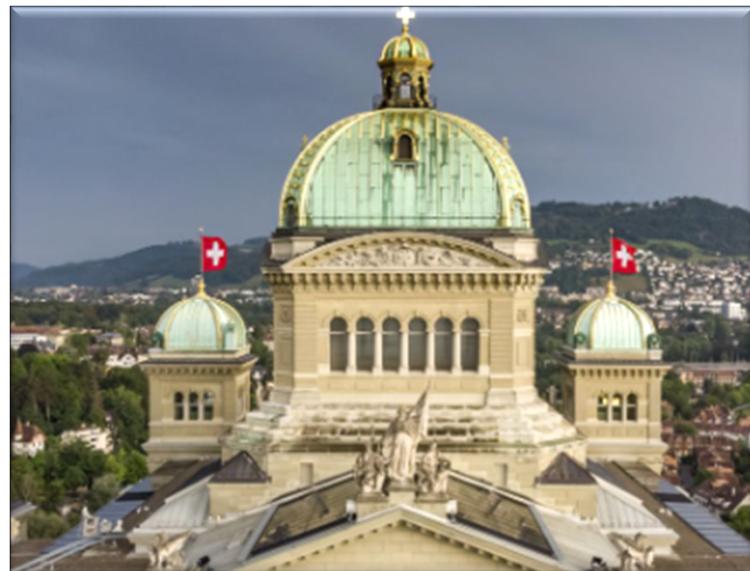
■ Infrastructures faisant partie intégrante d'un immeuble de la fortune commerciale

- le contribuable change l'installation de chaudière à mazout par une installation à pellets y compris les travaux de construction du local à pellets et autres frais liés à cette infrastructure :
 - *Activer au bilan dans la rubrique « Immeubles » et effectuer les amortissements autorisés pour les immeubles.*

■ Installations non intégrées à l'immeuble

- Le contribuable installe des panneaux solaires photovoltaïques thermiques sur le toit d'un immeuble de la fortune commerciale (non intégrés à la toiture) :
 - *Activer au bilan dans la rubrique « Installations » et effectuer les amortissements autorisés.*

Abolition de la valeur locative



Aide financière pour le maintien à domicile des personnes handicapées

- L'aide financière versée sur la base des dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (art. 20) et de son ordonnance d'application (art. 37) **constitue un revenu imposable** en application de la clause générale d'imposition.
- Cette aide ne peut être exonérée que si elle est assimilable à un subside au sens des art. 24 let d LIFD et 20 al. I. let d LF.
- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 II 328), les prestations allouées par des institutions privées ou publiques, additionnées aux autres revenus du contribuable, **ne doivent pas dépasser le minimum vital au sens de la loi sur les prestations complémentaires pour être exonérées**.
- Tout subside d'assistance qui serait supérieur au plafond fixé pour le calcul du minimum d'existence selon la LPC est imposable à hauteur de la part dépassant le dit montant, laquelle n'entre pas dans la clause d'exonération de l'art. 24 let. d LIFD (consid. 5.3 de l'arrêt).
- Ainsi, lorsqu'un contribuable se voit allouer des subsides d'assistance, alors qu'il perçoit également des prestations complémentaires couvrant déjà son minimum d'existence au sens de la LPC, les dits subsides ne pourront en règle générale pas être exonérés en vertu de l'art. 24 let. d LIFD (consid. 5.4).

Frais d'entretien - Outilage

■ Le contribuable qui effectue lui-même des travaux d'entretien, soit pour l'intérieur (peinture, réparation, etc.) soit pour les extérieurs (entretien de la pelouse des haies, etc.) et qui doit bien évidemment acheter de l'outillage pour effectuer ces travaux peut-il déduire ces frais ?

Solution

■ Dans le catalogue des frais d'entretien, nous avons spécifié ces déductions comme frais d'entretien déductibles sous point 4.3., 8.2.3 et 8.4.1.

■ Lors de l'élaboration du nouveau catalogue, nous avons traité ce sujet dans et relevé notamment que ces travaux, effectués par le propriétaire, nécessaires à l'entretien de son bien immobilier, sont bien moins élevés que des frais facturés par une entreprise pour ce même type de travaux admis dans leur totalité.

Frais médicaux – Appareils auditifs

- Suite à une enquête auprès de l'office cantonal AI du Valais, il peut y avoir différentes situations en fonction de l'âge du contribuable, s'il est en situation AI ou rentier AVS où s'il s'agit d'un enfant mineur.

Solution

- La première démarche de l'autorité de taxation consiste à ***demander au contribuable une copie de la décision AI***. Il se peut également que cela intervienne suite à un accident, et dès lors c'est une copie de la décision SUVA qui devra-t-être réclamée, l'AI leur transmet le dossier.
- Ensuite, il faut demander au contribuable les éventuelles prestations qui seraient versées en plus, soit par les prestations complémentaires, soit une prise en charge par l'assurance maladie.
- Peu importe le prix de l'appareil choisi par le contribuable, nous appliquons la même règle que dans la situation des contribuables qui posent des implants à la place d'un dentier, ***le solde restant à charge du contribuable, doit être admis à titre de frais médicaux***.
- ***Autre précision*** : pour les personnes sourdes à 100%, le forfait de FR. 2'500.- est accordé à titre de ***frais de handicap***.



Attestation de handicap – Circulaire 11 AFC – Questionnaire médical

- Pour rappel, cette circulaire précise dans la liste des **personnes considérées comme handicapées**, au chiffre 4.1 à lettre d) :
 - Les personnes résidant en institution et les patients qui bénéficient de soins à domicile nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour.
- Les autorités fiscales doivent s'en remettre aux médecins traitants, pour établir si une personne est handicapée.
- Par simplification, dans ce type de situation, nous sommes d'avis d'admettre, une attestation d'un médecin qu'il soit ou non attitré de l'EMS certifiant que la personne doit bénéficier d'au moins 60 minutes par jour en lieu et place du questionnaire médical complet.

Règlement de frais admis par un autre canton

- Selon une récente ***décision du TF 2C_804/2021 du 14 octobre 2022***, dès le moment où une administration fiscale a admis un règlement de frais, celui doit être également admis par les autorités fiscales de tous les autres cantons.
- Cependant, il y a lieu de bien ***distinguer un règlement de frais d'une pratique des autorités fiscales***.

Frais de perfectionnement – Remboursement en cas d'échec

- Suite à un échec lors des examens finaux, un contribuable doit rembourser à son employeur les frais de formation que ce dernier avaient pris en charge en partie. Peut-il faire valoir ces frais ?

Solution

- Il convient de se référer à la circulaire 42 de l'AFC. 4.7.2 Remboursement par l'employé de frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés initialement par l'employeur.
 - Lorsqu'un employé doit rembourser l'ensemble ou une partie des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés initialement par son employeur (par ex. en application de la clause de remboursement prévue dans l'accord sur la formation dans le cas où l'employé change de poste avant l'échéance prévue par l'accord), il a le droit de faire valoir la déduction prévue par l'art. 33, al. 1, let. j, LIFD au moment du remboursement.
- ***Les frais sont déductibles*** à concurrence bien évidemment du montant de ***12'000.- au maximum par année.***

Prestation en capital – Déclaration du contribuable

- Bien que les prestations en capital provenant des assurances 2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier sont transmises par l'administration fédérale, ***cela ne dispense pas le contribuable de les déclarer.***
- Nous avons introduit une sécurité dans le VS Tax pour que le contribuable n'oublie pas de déclarer les prestations en capital versées durant l'année, et éviter une procédure en rappel d'impôt.

7. PRESTATIONS EN CAPITAL TOUCHÉES (à caractère de prévoyance ou pour dommages permanents)									
Contribuable 1:	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (prév. prof.)	<input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A)	<input type="checkbox"/> autres	Date du paiement:	jj.MM.aaa	1010	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contribuable 2:	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (prév. prof.)	<input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A)	<input type="checkbox"/> autres	Date du paiement:	jj.MM.aaa	1020	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes physiques 2022 3									

Tests des champs à corriger

[- Prestations en capital touchées ? \(contribuable 1\) \(Déclaration d'impôts Page 3\)](#)

[- Prestations en capital touchées ? \(contribuable 2\) \(Déclaration d'impôts Page 3\)](#)

Ruling fiscal

- Nous allons mettre en place au SCC dès le début de l'année prochaine une seule adresse pour ces demandes de rulings.
- On va préciser également le contenu et la forme que doit contenir la demande, leurs conséquences et également les émoluments.
- Pro-Economy.vs va organiser prochainement un update en collaboration avec le SCC sur cette thématique.
- Si vous avez des cas en suspens, vous pouvez les signaler directement auprès du Chef de section.



Directives informations fiscales

Divers infos

Ruling fiscal

■ Adresses



Imposition selon la dépense	Service cantonal des contributions Monsieur Georges-Etienne Nemeth Avenue de la Gare 35 CP 638 1951 Sion georges-etienne.nemeth@admin.vs.ch
Règlements de frais	Service cantonal des contributions Section des personnes morales Avenue de la Gare 35 CP 638 1951 Sion SCC-PM@admin.vs.ch
Restructuration d'une entreprise de personne(s)	Au taxateur-réviseur en charge de la commune concernée (cf. annuaire du Service cantonal des contributions)
Toutes les autres demandes de ruling	Service cantonal des contributions Bureau des juristes Avenue de la Gare 35 CP 638 1951 Sion SCC_ruling@admin.vs.ch

■ Site du SCC



Ruling

- A. Généralités**
- B. Contenu et forme de la demande de ruling**
- C. Traitement de la demande**
- D. Conséquences de la demande de ruling**
- E. Emolument**

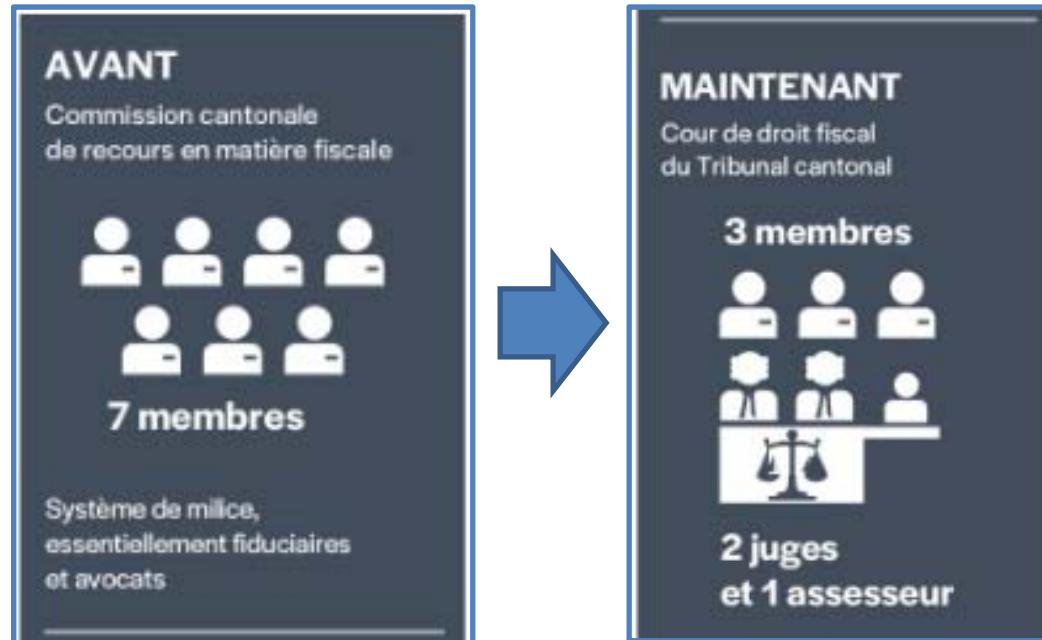


Directives informations fiscales



Dès 2024 – Suppression de la CCR

- ***Jusqu'au 31.12.2023***, pour clore une procédure l'autorité de taxation doit toujours impartir les voies de recours à la CCR.
- ***Dès le 1^{er} janvier 2024***, la CCR sera transférée à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.



Nouvelle Charte du SCC



Charte SCC

Respect - Professionalisme - Ouverture - Proximité

Vision :
Nous voulons offrir des prestations modernes et conviviales. Pour y parvenir nous développons des outils innovants et cultivons l'esprit d'équipe et d'entreprise. Proches du contribuable nous agissons avec transparence.

Mission :
Le rôle du service cantonal des contributions consiste à procéder à la taxation des contribuables pour percevoir les impôts destinés au fonctionnement des collectivités publiques. Nous mettons à disposition des ressources facilitant la collaboration des contribuables. Dans cet esprit le service cantonal des contributions favorise le développement des compétences de ses collaborateurs, et veille à la qualité de la relation avec chacun de ses partenaires.

Valeurs :
Nous partageons des valeurs communes qui caractérisent notre identité et guident nos actions envers nos partenaires.

→ **Respect :**
Nous entretenons des relations de confiance fondées sur l'équité.

→ **Professionalisme :**
Nous visons à optimiser nos prestations et à assurer un service de qualité.

→ **Ouverture :**
Nous manifestons notre volonté d'innover tout en restant à l'écoute.

→ **Proximité :**
Nous sommes proches et attentifs aux besoins exprimés.

2010-2024

CHARTE SCC

MISSION

Le rôle du Service cantonal des contributions (SCC) consiste à procéder à la taxation des contribuables et percevoir les impôts destinés au fonctionnement des collectivités publiques. Nous mettons à disposition des ressources facilitant la collaboration des contribuables. Dans cet esprit, le SCC favorise le développement des compétences de ses collaborateurs et veille à la qualité de la relation avec chacun de ses partenaires.

VISION

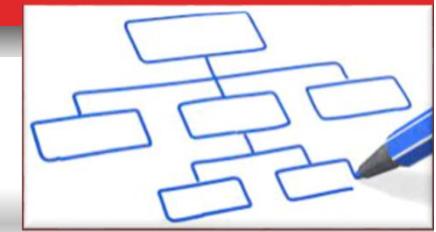
Nous voulons offrir des prestations modernes et intuitives. Pour y parvenir, nous développons des outils innovants et cultivons l'esprit d'équipe et d'entreprise. Proches des contribuables, nous agissons de manière cohérente, équitable et transparente.



VALEURS

- **Respect** 
Nous développons et entretenons des relations basées sur la confiance, le respect et l'équité.
- **Partenariat** 
Les contribuables et leurs représentants sont nos partenaires. Nous sommes attentifs aux souhaits exprimés et répondons aux sollicitations en étant orientés solutions.
- **Professionalisme** 
Nous optimisons nos services et garantissons des prestations de qualité.
- **Ouverture d'esprit** 
Nous encourageons l'innovation et sommes ouverts aux suggestions et aux remarques.
- **Unité** 
Nous sommes organisés en différentes sections mais formons un seul et même service.
- **Égalité de traitement** 
Nous évaluons et traitons les situations identiques de la même manière. Des exceptions sont toujours possibles – elles doivent toutefois être justifiées.
- **Développement continu** 
Nous nous remettions en question de manière critique ; nous nous lançons des défis et nous nous encourageons mutuellement, mais toujours de manière équitable et respectueuse.
- **Transfert de connaissances** 
Nous partageons nos connaissances et nos expériences. Nous acceptons les avis et les suggestions d'autres sections, domaines d'activités ou niveaux hiérarchiques ; ce qui nous profite à tous.

RESPONSABILITÉ - EQUITÉ - EXEMPLARITÉ



Nouveau chef des PPD

Pierre-Alain Zenhäusern a fait valoir son droit à la retraite après 16 ans à la tête de la taxation des personnes physiques dépendantes

■ *Le nouveau chef section a été nommé.*



- *Enrico Volken, 47 ans, originaire de Fieschertal, Vallée de Conches*
- *Entré au SCC en août 2006*
- *Nommé Chef de région pour le Haut-Valais en février 2013*

Cours à l'intention des communes

Formation de base de fiscalité pour les communes

Buts

- *Introduction à la fiscalité et les généralités sur les impôts cantonaux, communaux et fédéraux.*
 - *Connaissance de la loi fiscale valaisanne (LF 1976)*
 - ▶ *les autorités*
 - ▶ *l'assujettissement*
 - ▶ *les revenus, l'agriculture, la prévoyance*
 - ▶ *les autres revenus et revenus exonérés*
 - ▶ *les déductions (dépenses professionnelles, fortune mobilière et immobilière)*
 - ▶ *les déductions générales et les montants exonérés*
 - ▶ *l'imposition sur la fortune et dans le temps*
 - ▶ *les procédures, dispositions pénales*
 - ▶ *la perception et les impôts communaux*



Cours à l'intention des communes

Formation de base de fiscalité pour les communes

Personnes formées

- Sur 4 demi-journées organisées au SCC à Sion (**70 personnes formées à ce jour**).
 - 2010-2014 : Martigny, Bagnes 2, Sion, Fully, Riddes, Vétroz
 - 2015 : Champéry, Leytron, Martigny, Savièse, Val d'Illiez, Vernayaz, Vex
 - 2016 : Evionnaz, Mont-Noble, St-Léonard, Evolène, Ardon, Conthey, Miège, Sierre, St-Maurice, Vollèges, Troistorrents.
 - 2017 : Martigny 2, Nendaz, Bagnes, Crans-Montana, Sierre
 - 2018 : Sierre, Veyras, Sion, Crans-Montana, Monthey, Liddes, Vex
 - 2019 : Bagnes, Martigny-Combe, Crans-Montana, Troistorrents
 - 2020 : Arbaz, Ardon, Collombey, St-Léonard
 - 2021 : Vernayaz, Troistorrents, Port-Valais, Sembrancher, Isérables, St-Maurice, Martigny, Chalais, Veysnaz, Vétroz, Sierre
 - 2022 : Monthey 2, Nendaz, Bagnes, Chalais, Port-Valais
 - 2023 : Conthey2, Bagnes



Cours à l'intention des communes

Formation de base de fiscalité pour les communes

Public visé

- *Toutes les personnes qui traitent de la fiscalité dans les communes, niveau débutant et également consolidation.*

Durée

- *Sur 4 demi-journées organisées au SCC à Sion.*

Contact

- nicolas.mathys@admin.vs.ch – 027/606.26.94



Georges-Etienne Nemeth

Chef de la section des personnes physiques
indépendantes

L'imposition d'après la dépense en Valais

Introduction

«Valais, champion suisse des forfaits fiscaux»

(Journal télévisé de la RTS du 6.11.2022)

- ***Soutien politique.***
- ***Soutien des milieux économiques et touristiques.***
- ***Soutien de la population.***

Quelques chiffres

- *Le canton Valais a compté jusqu'à 1'200 contribuables imposés à la dépense en 2013.*
- *10 ans plus tard, 830 contribuables sont toujours imposés de la sorte dans notre canton (- 30%).*
- *Chiffre stable depuis 2 ans.*
- *1 nouveau cas par semaine.*

Quelques chiffres

- *Diminution essentiellement due aux nouvelles dispositions légales entrées en vigueur au 1.1.2016 suite à une révision de la loi adoptée par les Chambres fédérales en 2012 (durcissement des conditions donnant droit à ce système d'imposition).*
- *Le 30.11.2014, le peuple suisse a refusé l'initiative populaire visant à interdire ce système d'imposition en Suisse par près de 60% des voix (78% en Valais !).*

Quelques chiffres

- *Comme tous les cantons concernés, le Valais a adapté sa législation fiscale au 1.1.2016.*
- *Limite inférieure du revenu imposable : CHF 250'000.*
- *Fortune imposable fixée au quadruple du montant du revenu (indépendamment du montant réel de la fortune).*

Quelques chiffres

➤ *Revenu imposable = le plus grand des montants suivants :*

- ***CHF 250'000 (IFD : CHF 429'100 en 2024).***
- ***Montant de la dépense universelle.***
- ***7 x la valeur locative brute (60%) ou 7 x la location payée.***

➤ *Fortune imposable = 4 x le montant déterminant ci-dessus*

Quelques chiffres

- *Montants d'impôts minimum en Valais en 2023 :*
 - *CHF 104'000 pour un couple marié.*
 - *CHF 115'000 pour une personne seule.*
- *Ces montants comprennent les 3 impôts sur le revenu et la fortune (impôt cantonal - impôt communal - impôt fédéral direct).*

Imposition d'après la dépense

Informations

Quelques chiffres

➤ *Comparaison intercantonale pour une imposition minimale d'un couple marié :*

	GENEVE	VAUD	VALAIS
Revenu imposable	447'400 CHF	437'600 CHF	250'000 CHF
Fortune imposable	y.c. dans le revenu	y.c. dans le revenu	1'000'000 CHF
Total des impôts	152'800 CHF	159'000 CHF	104'000 CHF

N.B. : Le Valais applique un taux d'impôt communal unifié pour toutes les communes afin d'éviter la concurrence fiscale entre elles.

Fiscalité et parafiscalité – Autres avantages du Valais

- *Pas d'impôt sur les successions en ligne directe.*
- *Taxes fiscales des immeubles très basses.*
- *Autres taxes modérées (véhicules, eau, électricité, etc.).*

Fiscalité et parafiscalité – Autres avantages du Valais

- *Primes d'assurance maladie plus basses que la moyenne suisse (2024 : CHF 395 en VS – CHF 482 à VD – CHF 546 à GE).*
- *Coût de la vie en général - Sécurité publique (VS est le canton romand le plus sûr).*
- *Qualité de vie et service de proximité des administrations communales et cantonales.*

Quelques chiffres

➤ *Les 5 nationalités les plus représentées actuellement :*

- | | |
|-----------------------|------------|
| 1. FRA | 29% |
| 2. UK | 15% |
| 3. BEL | 10% |
| 4. HOL | 6% |
| 5. ITA | 6% |
| 6. SUE/NOR/FIN | 5% |

Imposition d'après la dépense

Informations

Quelques chiffres

➤ *Localisation géographique par commune :*

1. Val de Bagnes	244	 72 %
2. Crans-Montana	195	
3. Lens	158	
4. Sion	36	
5. Nendaz et Zermatt	25	
6. Champéry	23	

Quelques chiffres

- *Localisation géographique par commune :*
- *Les 3 communes avec le plus de contribuables imposés à la dépense sont également les 3 communes contribuant le plus pour la péréquation intercommunale.*
- *Ainsi, toutes les communes valaisannes bénéficient directement ou indirectement de ce système d'imposition.*

Quelques chiffres

- *Plus de 124 millions de recettes fiscales en 2021 (IC/ICo/IFD).*
- *En 2011 un CTB au forfait payait en moyenne CHF 66'800 d'impôts par année. En 2021, il en paie CHF 150'100, soit plus du double.*
- *Entre 2011 et 2021, le nombre de CTB imposé de la sorte a diminué de plus de 370 alors que les recettes fiscales ont augmenté de CHF 44 millions.*

Quelques chiffres

Retombées économiques :

- *Les contribuables au forfait dépensent beaucoup dans notre canton (achats immobiliers, construction, formation, train de vie, etc.).*
- *Selon un rapport de l'AFC datant de 2010, 1 CTB imposé à la dépense génère 4 postes de travail. Pour le Valais cela représente donc plus de 3'000 postes de travail.*

Quelques chiffres

Retombées économiques :

- *Certains sont actifs dans le mécénat.*
- *Droits de successions possibles.*
- *Llegs (le musée d'art du Valais vient de bénéficier d'un leg de CHF 15 millions et 45 œuvres d'art – NF du 08.08.2023).*

Enquête de l'AFC

- *De 2020 à 2023, l'Administration fédérale des contributions, par sa Division Surveillance cantons, a mené une grande enquête au niveau national portant spécifiquement sur ce système d'imposition.*
- *Le rapport final de l'AFC devrait être établi ce printemps.*

Enquête de l'AFC – premières mesures

- *Elaboration et mise en place d'un questionnaire des dépense pour la période fiscale 2021 – séances d'information.*
- *Redéfinition de la notion d'activité lucrative pour les contribuables ayant une fonction d'administrateurs dans des sociétés suisses.*

Imposition d'après la dépense

Informations

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Pierrot Quarroz

Responsable des taxes cadastrales

- Nouvelle procédure et déclaration des hoiries
- Registre des valeurs fiscales PM

Nouvelle déclaration des hoiries



Situation des hoiries

Evolution du dossier :

■ Rappel des bases légales :

► **Conformément aux art. 10 LIFD et l'art. 7 LF, chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie...**

■ En 2022 un rapport de l'AFC nous informe que, conformément aux bases légales, dès 2023 le canton du Valais doit impérativement établir une déclaration d'impôt d'hoirie et effectuer la répartition chez chacun des héritiers de tous les revenus provenant de successions non partagées.

■ Pour la déclaration 2022, suite à la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé entré en vigueur le 1er janvier 2022, **une situation intermédiaire a été mise en place pour traiter la problématique du remboursement de l'impôt anticipé applicable à partir de l'année 2022.**

■ **Période fiscale 2023**, création d'une nouvelle déclaration spécifique aux hoiries.

Nouvelle déclaration des hoiries



Situation des hoiries

- Dès la période fiscale 2023, les contribuables membres d'une succession non partagée doivent remplir une nouvelle déclaration d'hoirie **exclusivement à l'aide du logiciel VSTax**.
- **Ce processus se fera par étape**, et pour cette période fiscale, elle est adressée uniquement aux **nouvelles communautés héréditaires créées en 2022 et 2023**.
- **Répartition des revenus et de la fortune :**
 - Nous précisons également que **l'administrateur de l'hoirie doit communiquer aux membres de la succession non partagée la répartition** (page 3 de la nouvelle déclaration de l'hoirie) des revenus et de la fortune que chaque membre doit ajouter à sa propre déclaration. A l'avenir, il ne sera plus possible d'imposer une hoirie en tant que sujet fiscal jusqu'à sa dissolution comme nous l'avions pratiqué jusqu'à ce jour.
 - Les revenus provenant de **valeurs mobilières** d'une succession non partagée doivent figurer **désormais dans l'état des titres** (annexe 3) **de chaque héritier de manière individuelle** (de même pour la fortune mobilière de manière proportionnelle et individuelle). **La demande éventuelle de remboursement des impôts anticipés** déduits des rendements bruts de la fortune mobilière de la succession non partagée **doit donc être présentée par chaque héritier** selon sa part, au moyen de son état des titres personnel (annexe 3).



Nouvelle déclaration des hoiries



DÉCLARATION 2023

Hoirie

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

La déclaration doit être déposée
auprès du Service cantonal
des contributions jusqu'au :

N° de dossier : _____ N° de contribuable : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Pour renseignements

Contact : _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Informations

Ce formulaire sert à déclarer l'ensemble des revenus et de la fortune de l'héritier cité en référence. Le dépôt de cette déclaration ne dispense pas les différents héritiers de l'obligation de faire figurer leur part de revenu et de fortune de la succession non partagée dans leur propre déclaration.

La demande de remboursement de l'impôt anticipé, de la retenue supplémentaire d'impôt USA et d'imputation de l'impôt étranger doit être déposée par chaque héritier avec sa déclaration personnelle, en fonction de sa part.

Participations qualifiées : un droit à l'imposition réduite du revenu et de la fortune provenant d'une participation à une société de capitaux ou à une coopérative détenue par la succession non partagée n'existe que si la part du capital social relevant à l'héritier est d'au moins 10%. Ce droit doit être revendiqué et prouvé par chaque héritier dans sa déclaration fiscale.

Si vous déposez pour la première fois cette déclaration d'impôt, ou en cas de modification, **vous devez joindre à la déclaration une copie du certificat d'héritier.**

Administrateur / Représentant

Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____

NPA : _____ Lieu : _____

Coordonnées du défunt

Date de naissance : _____ Date du décès : _____ No AVS : _____

Dernier domicile : _____

1. REVENUS

Revenu de l'activité indépendante	Codes	vers les contribuables
- résultat de l'activité indépendante (selon bilans et comptes de pertes et profits annexés)	100	
- /, pertes commerciales non absorbées	110	
- /, cotisations personnelles AVS	120	
- /, rendement des titres compris dans le compte de pertes et profits	130	
- revenu de l'activité indépendante	140	

Revenu provenant de société simple, en nom collectif ou en commandite	Codes
- /, pertes commerciales non absorbées	150
- /, cotisations personnelles AVS	160
- revenu net	170
	180

Revenu de l'activité agricole et forestière (selon annexe agricole)	Codes
- résultat de l'activité agricole et forestière	210
- /, cotisations personnelles AVS	211
- revenu net	212

Revenu de la fortune immobilière (annexe 2)	Codes
- Immeubles en Valais	1110
- immeubles sis dans un canton confédéré	1120
- immeubles sis à l'étranger	1130

donc loyers de meublés: nombre de lits: _____ Montant imposable Fr. _____ 1240

Revenu de la fortune mobilière (annexe 3)	Codes
- titres ou avoirs privés	1210
- titres ou avoirs commerciaux	1220

Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens	Codes
- spécifications:	1300

Autres revenus (à préciser):	Codes
	1500

Total des revenus	Codes
	1600

Hoirie 2023 1



Nouvelle déclaration des hoiries



Répartition aux membres de l'hoirie (Différences d'arrondi à la charge du fisc)
La part de la fortune et la part des rendements bruts doivent être déclarés dans l'état des titres personnel de chaque héritier. Les héritiers d'une succession non partagée demandent le remboursement de l'impôt anticipé (IA), de la retenue supplémentaire des USA (R-US) et l'imputation des impôts étrangers (DA-1) sur les revenus de la succession en fonction de leurs parts héréditaires dans leur canton de domicile (selon l'article 58 alinéa 2 et l'article 59 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'impôt anticipé).

N°	Informations concernant les membres de l'hoirie	Part en %	Fortune et revenus hors fortune mobilière		Fortune mobilière et rendements de celle-ci, à reporter dans l'état des titres (et dans la demande DA-1 / R-US) avec le code S.																													
			Hors fort. Mob.		Fort. Mob.		Frais d'administration des titres	Demande de remboursement, imputation																										
			Revenus	Fortune	Fortune des titres	Rendements des titres			Montant IA																									
1	<input type="checkbox"/> Veuillez activer la coche si un ou plusieurs héritiers ne sont pas connus ou si une ou plusieurs parts de l'héritage reviennent à des personnes morales ou à des légataires. Veuillez mentionner les détails sous remarques.		Etat des titres, colonne 4	Etat des titres, soumis à l'IA, colonne 5	Etat des titres, non soumis à l'IA, colonne 6	Etat des titres, colonne 3	Montant R-US																											
			Code 1300	Code 3100	DA-1 / R-US, colonne 6	DA-1 / R-US, colonne 7	DA-1 / R-US, colonne 3	Montant DA-1																										
2	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays		DIPP	DIPP																														
3	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays																																	
Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens - spécifications: _____																																		
4	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays																																	
Fortune placée dans des sociétés en nom collectif, en commandite ou simples; des collectivités, des communautés familiales d'exploitation, etc., qui constituent une entité économique																																		
5	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays																																	
Détail état des titres et autres placements de capitaux 2023																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Numéro de titres</th> <th>NP valeur</th> <th>Détailler les exactes valeurs ind. N° IBAN, N° dépôt ou N° compte</th> <th>Entrée Achat / Ouverture</th> <th>Sortie Boullement / Vente / Echéance</th> <th>Frais d'administration des titres</th> <th>Fortune valeur imposable 31.12.2023</th> <th>Rendements bruts impôt anticipé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td>Date</td> <td>Date</td> <td><input type="checkbox"/> Forfait 1% <input type="checkbox"/> Frais effectifs</td> <td>Total en Fr. sans les centimes</td> <td>Soumis Total en Fr. sans les centimes</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Non soumis Total en Fr. sans les centimes</td> </tr> </tbody> </table>								Code	Numéro de titres	NP valeur	Détailler les exactes valeurs ind. N° IBAN, N° dépôt ou N° compte	Entrée Achat / Ouverture	Sortie Boullement / Vente / Echéance	Frais d'administration des titres	Fortune valeur imposable 31.12.2023	Rendements bruts impôt anticipé	1	2			Date	Date	<input type="checkbox"/> Forfait 1% <input type="checkbox"/> Frais effectifs	Total en Fr. sans les centimes	Soumis Total en Fr. sans les centimes									Non soumis Total en Fr. sans les centimes
Code	Numéro de titres	NP valeur	Détailler les exactes valeurs ind. N° IBAN, N° dépôt ou N° compte	Entrée Achat / Ouverture	Sortie Boullement / Vente / Echéance	Frais d'administration des titres	Fortune valeur imposable 31.12.2023	Rendements bruts impôt anticipé																										
1	2			Date	Date	<input type="checkbox"/> Forfait 1% <input type="checkbox"/> Frais effectifs	Total en Fr. sans les centimes	Soumis Total en Fr. sans les centimes																										
								Non soumis Total en Fr. sans les centimes																										
Remarques																																		

Nouvelle déclaration des hoiries



Aufteilung an die Mitglieder der Erbengemeinschaft (Rundungsdifferenzen zu Lasten des Fiskus)					
Der Anteil am Vermögen und der Anteil an den Bruttoerträgen müssen im persönlichen Wertschriftenverzeichnis jedes Erben angegeben werden. Die Erben eines unverteilten Nachlasses beantragen die Rückerstattung der Verrechnungssteuer (VSt), des zusätzlichen Steuerrückhalts der USA (R-US) und die Anrechnung ausländischer Steuern (DA-1) auf die Erträge des Nachlasses entsprechend ihren Erbanteilen in ihrem Wohnsitzkanton. (gemäß Art. 58 Abs. 2 und Art. 59 Abs. 2 der Verrechnungssteuerverordnung).					
Nr.	Angaben zu den Erbberechtigten 2023		Vermögen/Einkommen ausserhalb beweglichem Vermögen		Bewegliches Vermögen und Erträge daraus, zu übertragen ins Wertschriftenverzeichnis, (und in den Antrag DA-1 / R-US) mit Code S.
			Einkommen	Vermögen	
	Rubrik 1300	Rubrik 3100			
1	Name Vorname	NameTescht_1	VornameTescht_1		
	Geburtsdatum	11.05.1974			
	AHV-Nr.	756.1000.1000.13			
	Zivilstand	verheiratet	33.33	11'365	
	Adresse	asdfasdfasdf			
	PLZ / Ort	3930	Visp		
	Kanton / Land	VS	CH		
2	Name Vorname	NameTescht_2	VornameTescht_2		
	Geburtsdatum	11.05.1974			
	AHV-Nr.	756.1000.1000.13			
	Zivilstand	verheiratet	33.33	11'365	
	Adresse	asdfasdfasdf			
	PLZ / Ort	3930	Visp		
	Kanton / Land	VS	CH		
3	Name Vorname	NameTescht_3	VornameTescht_3		
	Geburtsdatum	11.05.1974			
	AHV-Nr.				
	Zivilstand	verheiratet	20.00	6'819	
	Adresse	asdfasdfasdf			
	PLZ / Ort	523214	Köln		
	Kanton / Land	Ausland	DE		
	Bemerkungen	Erbe 4 nicht auffindbar...?			



Nouvelle déclaration des hoiries



Annexe agricole 2023

Annexe 1



Etat et rendements des immeubles au 31.12.2023

Annexe 2



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Etat des titres et autres placements de capitaux Demande de remboursement de l'impôt anticipé 2023

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Annexe 3



Etat des dettes au 31.12.2023

Annexe 4

N° de contribuable : _____ Domicile : _____



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Nouvelle déclaration des hoiries



Des questions – Site SCC - FAQ



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

ACCUEIL ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Personnes physiques

Rechercher 

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

Accueil

Personnes physiques

Formulaires déclaration d'impôts

Certificat de salaire

INFORMATIONS PERSONNES PHYSIQUES

Succession non partagée (hoirie) – FAQ

Succession non partagée (hoirie) – Questions fréquemment posées

1. Pourquoi y a-t-il une nouvelle déclaration d'impôts pour "succession non partagée (hoirie)"?
2. Qui reçoit la nouvelle déclaration d'impôt pour "succession non partagée"?
3. Que reçoivent les autres hoiries (date du décès avant le 01.01.2022) ?
4. Que se passe-t-il si quelqu'un souhaite recevoir la nouvelle déclaration d'impôt pour un contribuable décédé avant le 1er janvier 2022, respectivement s'il souhaite une répartition des revenus et de la fortune entre les différents héritiers ?



Nouvelle déclaration des hoiries



Traitements des données

- Toutes les déclarations des hoiries seront contrôlées par le SCC
- Les revenus et fortunes mobilières et immobilières seront répartis et imposés chez les héritiers
- Il n'y a pas de procès verbal (PV) de décision de taxation qui est établi au nom de l'hoirie, de ce fait il y aura aucun élément dans le fichier informatique des notifications hebdomadaires
- Un fichier Excel, contenant toutes les informations utiles ressortant de la déclaration des hoiries, seront adressées chaque semaine aux communes concernées, via l'adresse mail sécurisée :
nomcommune@commune.vs.ch



Transmission des données

1. Commune de domicile du défunt

■ Les données suivantes seront transmises par fichier :

■ *Le défunt*

■ *No du contribuable , nom et prénom*

■ *Les héritiers*

■ *No du contribuable , noms, prénoms, No AVS13, état civil, date de naissance et adresse des héritiers avec leur quote-part*

■ *Commune (s) de situation des biens immobiliers du défunt*

Nouvelle déclaration des hoiries



Liste des hoiries contrôlées sur votre commune pour 2023

161 - Monthey (6153)

Hoirie non partagée			
Nº contribuable	Nom	Prénom	Commune
			Monthey

Liste des héritiers

Nº contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
					1870	Monthey			VS	CH	33.33
					1868	Collombey			VS	CH	33.33
					1870	Monthey			VS	CH	33.33

Commune(s) de situation des biens immobiliers :

Commune
Chamoson
Monthey

Hoirie non partagée			
Nº contribuable	Nom	Prénom	Commune
			Monthey

Liste des héritiers

Nº contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
					1870	Monthey			VS	CH	100

Commune(s) de situation des biens immobiliers :

Hoirie non partagée			
Nº contribuable	Nom	Prénom	Commune
			Monthey

Liste des héritiers

Nº contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
					70000	Paris			AU	FRANCE	33.33
					999909 620	Zottege			AU	BELGIQUE	33.33
					1234	Vessy			GE	CH	33.33

Commune(s) de situation des biens immobiliers :



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Nouvelle déclaration des hoiries



Transmission des données

2. Commune (s) de situation des immeubles du défunt

- Les données suivantes seront transmises par fichier :
 - ▶ *Le défunt*
 - ▶ *No du contribuable , nom et prénom*
 - ▶ *Les héritiers*
 - ▶ *No du contribuable ,noms, prénoms, No AVS13, état civil, date de naissance et adresse des héritiers avec leur quote-part*

Nouvelle déclaration des hoiries



Liste des hoiries avec héritiers pour imposition de l'impôt foncier pour 2023

161 - Monthei (6153)

Hoirie non partagée propriétaire

N° contribuable	Nom	Prénom	Commune
			Monthei

Liste des héritiers

N° contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
					1870	Monthei			VS	CH	33.33
					1868	Collombey			VS	CH	33.33
					1870	Monthei			VS	CH	33.33

Nouvelle déclaration des hoiries



Statistique

- 1500 décès enregistrés par année
- 750 cas avec immeubles
- **150 cas** - immeubles sur commune de domicile et hors commune de domicile du défunt
- **60 cas** - uniquement des immeubles hors commune de domicile du défunt

Registre des valeurs fiscales PM

Rappel

- ✓ En 2022 nous avons constaté **des erreurs dans les valeurs fiscales communales (VFC)** : principalement des valeurs fiscales industrielles (VFI) reportées comme valeurs fiscales communales (VFC).

Valeurs fiscales des Personnes Morales / PM

N° OFS	Commune	Valeurs fiscales communales		Valeurs fiscales industrielles			Total
		Terrains	Immeubles	Terrains	Immeubles	Installations	
		102 059	38 193 275	0	38 204 519	0	76 499 853
		655 508	4 556 058	0	5 717 728	0	10 929 294
		145 106	97 905 662	0	651 815 543	0	749 866 311

- ✓ Nous vous remercions de porter attention à l'exemple ci-dessus démontrant que les valeurs fiscales industrielles (gérées par la CCTC) ne sont pas à reporter systématiquement dans les valeurs fiscales communales (vérification obligatoire par les teneurs de registres dans les communes).

Registre des valeurs fiscales PM

Conséquences

Valeurs fiscales des Personnes Morales / PM

N° OFS	Commune	Valeurs fiscales communales		Valeurs fiscales industrielles			Total
		Terrains	Immeubles	Terrains	Immeubles	Installations	
		102 059	38 193 275	0	38 204 519	0	76 499 853
		655 508	4 556 058	0	5 717 728	0	10 929 294
		145 106	97 905 662	0	651 815 543	0	749 866 311



- Valeurs fiscales imposées à double !
- Impôts fonciers perçus à tort !
- Révision et remboursement !

Registre des valeurs fiscales PM

Le but du registre des valeurs fiscales des PM est d'effectuer la mise à jour de l'ensemble des valeurs fiscales communales (VFC) et industrielles (VFI) afin de prélever l'impôt foncier cantonal et communal

Votre travail :

- ✓ Télécharger le fichier (portail FidCom) qui contient les valeurs fiscales (VFC - VFI) de l'année précédente.
- ✓ Contrôler et corriger les valeurs fiscales communales en se référant au chapitre du contribuable et du listing des taxes cadastrales industrielles. **Attention à ne pas cumuler les valeurs industrielles avec les valeurs communales.**
- ✓ Associations, fondations, communes et bourgeoisies qui sont exonérées partiellement (art.al 2et 3 LF 76) : **seules les valeurs fiscales imposables** doivent être communiquées (patrimoine financier).
- ✓ Pour les sociétés qui n'ont plus de valeur fiscale, **ne pas supprimer la ligne** mais remplacer les montants par un «0».
- ✓ Introduire en fin de fichier les sociétés nouvellement propriétaires, sans oublier le N°IDE... (sans espace, sans point ni tiret / [CHE102091399](#)).
- ✓ Transmettre le fichier avec les valeurs à jour pour le 31 mars au SCC par l'intermédiaire du portail Fidcom.

Registre des valeurs fiscales PM

Téléchargement du fichier depuis le portail FidCom

	A	B	C	D	E	F	G	H
1	NO_IDE	NAME	VFC_IMMEU	VFC_TERRAI	VFI_IMMEUE	VFI_INSTALL	VFI_TERRAINS	
2	CHE		0	0	0	0	0	
3	CHE		0	0	0	0	0	
4	CHE		1122500	1225000	0	0	0	
5	CHE		103000	1101530	0	0	0	
6	CHE		33500	335000	0	0	0	
7	CHE		2050	2500	0	0	0	
8	CHE		3000	3500	0	0	0	
9	CHE		0	0	171622	14633	1450000	
10	CHE		0	0	765483	306323	0	
11	CHE		0	0	499774	107888	4500	
12	CHE		4000	4500	0	0	0	
13	CHE		550000	220000	0	0	0	
14	CHE		1200000	220000	0	0	+	0
15	CHE		1000000	1000000	0	0	0	
16								

Registre des valeurs fiscales PM

Contrôle des valeurs fiscales communales (VFC)

	A	B	C	D	E	F	G	H
1	NO_IDE	NAME	VFC_IMMEUBLE	VFC_TERRAINS	VFI_IMMEUBLES	VFI_INSTALLATIO	VFI_TERRAINS	
2	CHE1111111111	Pharma SA	218000	32800	1877900	2263183	97700	
3	CHE		0	0	0	0	0	
4	CH	Espace pour modifier uniquement les VFC gérées par le TR !	25000	0	0	0	0	
5	CH		01530	0	0	0	0	
6	CHE		33500	335000	0	0	0	
7	CHE		2050	2500	0	0	0	
8	CHE		3000	3500	0	0	0	
9	CHE		0	0	171622	14633	1450000	
10	CHE		0	0	765483	306323	0	
11	CHE		0	0	499774	107888	4500	
12	CHE		4000	4500	0	0	0	
13	CHE		550000	220000	0	0	0	
14	CHE		1200000	220000	0	0	0	
15	CHE		100000	1000000	0	0	0	

Informations du team administratif

Dietmar Willa

Chef team administratif

- Registre des contribuables
- Nouvelle déclaration "succession non partagée" - SNP
- Nouveautés VSTAX 2023
- Dépôt de la déclaration 2023 - Délais des déclarations 2023
- Divers



Thèmes

Agenda

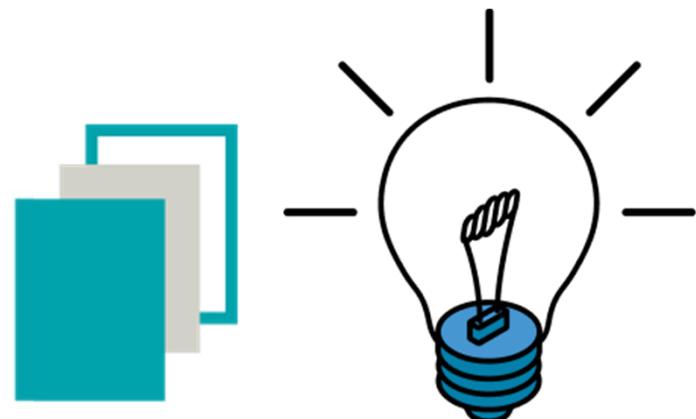


- 1 **Registre des contribuables**
- 2 **Nouvelle déclaration :
"succession non partagée" - SNP**
- 3 **Nouveautés VSTAX 2023**
- 4 **Dépôt de la déclaration 2023 et délais des déclarations 2023**
- 5 **Divers**

- Afin de garantir la bonne notification des impôts, il est important que notre base de données corresponde le plus possible à la réalité.
- C'est pourquoi, il est impératif de nous transmettre régulièrement toutes les mutations et ce obligatoirement **une fois par semaine** par courrier postal ou par mail à l'adresse scc-registres@admin.vs.ch



LE CAHIER DES CHARGES



- Les mutations doivent être transmises au SCC sans tarder par courrier postal ou par mail à l'adresse scc-registres@admin.vs.ch (et non plus auprès du secrétariat des forfaits).
- Elles doivent être séparées des autres mutations des contribuables domiciliés par une fourre en plastique.
- En cas de départ ou décès d'un forfait, merci de bien vouloir préciser sur l'avis de mutation si ce dernier était propriétaire sur une commune valaisanne.
- Les annonces des nouveaux forfaits seront toujours communiquées par le responsable de la taxation des forfaits.



- Suite à la révision de loi sur l'impôt à la source, il est également important de communiquer au SCC toutes les mutations concernant les contribuables sourciers titulaires d'un Permis B.
- Les contribuables Permis B qui doivent être imposés par la voie ordinaire (rentiers, propriétaires, indépendants...), ont reçu une déclaration fiscale 2023 en même temps que l'envoi des déclarations aux contribuables domiciliés.



Impôt à la source

Mise à jour



Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

La taxation ordinaire ultérieure (TOU) permet aux contribuables imposés à la source de déposer une déclaration d'impôts l'année suivante afin de faire valoir des déductions supplémentaires ou de déclarer d'autres revenus.



Procédure de NOV

- 1** **Dépôt de la demande**
La demande TOU doit être déposée **en ligne jusqu'au 31 mars** de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation (www.vs.ch/nov-2023).
- 2** **Statut NOV et obligations de l'employeur**
Pour les personnes en Suisse pour lesquelles une TOU a été effectuée, celle-ci reste obligatoire jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source. Par contre, les personnes résidant à l'étranger doivent faire une demande de TOU chaque année.

Le fait d'être soumis à une NOV ne dispense pas l'employeur de son obligation de déduire l'impôt à la source.
- 3** **Décompte**
Après la clôture du NOV, les impôts à la source décomptés sont imputés sur les factures définitives des impôts cantonaux, communaux et fédéraux directs.

- Comme pour les contribuables domiciliés, les mutations doivent être transmises régulièrement et obligatoirement 1 x par semaine au SCC. Les changements d'adresse ou d'état civil doivent nous être communiqués. Dès qu'une modification sera apportée par le contribuable sur sa déclaration d'impôts, nous ne manquerons pas de vous en faire part.

FORMULAIRE DE COMMUNICATION D'ACHAT/VENTE POUR LES CONTRIBUABLES HORS-CANTON OU HORS-PAYS

COMMUNE DE PERIODE DU 01.01.2009 AU 31.12.2009

Date de mutation (inscription au Registre Foncier) 01.01.2009

Données	VENDEUR			ACQUEREUR				
	Vente totale <input type="checkbox"/>	HC <input type="checkbox"/>	HP <input type="checkbox"/>	DOM <input type="checkbox"/>	nouveau propriétaire <input type="checkbox"/>	HC <input type="checkbox"/>	HP <input type="checkbox"/>	DOM <input type="checkbox"/>
N° contribuable								
Nouveau N° AVS								
NOM, prénom								
Filiation								
Date de naissance								



- Malheureusement, nous constatons que les fiches d'achats-ventes ne nous sont pas régulièrement transmises, voire pas du tout. Cette tâche est obligatoire et nécessaire afin que les taxations puissent se faire de manière correcte.
- Dès lors, nous vous prions de bien vouloir remplir pour chaque transfert immobilier la fiche d'achat-vente que vous trouverez sur notre site www.vs.ch/impots → Informations → Informations pour les Communes → Informations pour les administrations communales / achats – ventes HC et HP).
- Si vous avez des questions sur la manière de remplir le formulaire, vous pouvez vous adresser aux chefs de région.



Directive concernant les mutations décès

Principes généraux



Décès du conjoint

- La procédure actuelle sera maintenue, soit l'ouverture d'un nouveau numéro de contribuable pour le conjoint survivant.

Décès d'une personne seule

- Un nouveau numéro de contribuable sera créé **sur la commune de domicile du défunt au moment du décès**, peu importe l'état de fortune et de revenus.

Important

- En cas de biens immobiliers, un nouveau numéro fiscal est toujours ouvert
- Si le défunt ne possède que de la fortune mobilière (titres) au moment du décès, un nouveau numéro de contribuable n'est ouvert qu'à partir d'une fortune de Fr. 50'000.-.

Fin d'assujettissement de la communauté héréditaire

- Dès que la totalité de la fortune sera vendue ou partagée, le numéro de contribuable de l'hoirie sera mis en non-soumis et l'hoirie ne figurera plus au registre des contribuables.



Procédure en cas d'ouverture rétroactive d'une hoirie

- Si une hoirie doit être réouverte, avant la période fiscale 2022, l'ancien système doit être appliqué.
- C'est-à-dire que l'hoirie doit être ouverte au lieu de situation des immeubles (ou si l'hoirie était propriétaires sur plusieurs communes, ouverture sur la commune où il y avait la plus grande valeur fiscale) et non plus sur la commune de domicile du contribuable au moment du décès. Toutefois, ces exceptions doivent être d'abord annoncées aux différents chefs de régions qui après analyse, confirmeront de la marche à suivre.

Nouvelle déclaration "succession non partagée

FAQ

2. Qui reçoit la nouvelle déclaration d'impôt pour "succession non partagée"?

La nouvelle déclaration d'impôt pour "succession non partagée (hoirie)" est envoyée à toutes les hoiries d'un contribuable veuf, divorcé ou célibataire, décédé en 2022 et 2023. La déclaration d'impôt doit être envoyée au représentant de l'hoirie. Si la personne indiquée comme représentant de la succession n'est pas correcte, la déclaration d'impôt doit être transmise à la bonne personne et le Service cantonal des contributions (SCC) doit en être informé. Cela permettra de corriger l'adresse de notification.

Nouvelle déclaration "succession non partagée

FAQ

3. Que reçoivent les autres hoiries (date du décès avant le 01.01.2022) ?

Les hoiries d'une personne décédée avant le 1er janvier 2022 continueront à recevoir l'ancienne déclaration d'impôt. Le passage à la nouvelle déclaration d'impôt pour ces hoiries déjà existantes se fera par étapes au cours des prochaines années.

Important

Si un message d'erreur apparaît lors de l'importation de la déclaration d'impôts 2022 depuis VSTax, cela peut être dû au fait qu'aucune date de décès n'a été saisie dans VSTax 2022. Pour remédier à ce problème, veuillez suivre ces étapes :

1. Ouvrez dans **VSTax 2022** la déclaration d'impôt concernée.
2. Ensuite, allez dans le menu "**Modifier**" et sélectionnez "**Données personnelles**".
3. Saisissez la date du décès dans le champ "**Etat civil**".
4. **Enregistrez** maintenant la déclaration d'impôts mise à jour pour l'année 2022.
5. Une fois ces démarches effectuées, vous pouvez importer sans problème la déclaration d'impôt de l'année précédente (2022) dans **VSTax 2023**.

Nouvelle déclaration "succession non partagée

FAQ

8. Que se passe-t-il si la nouvelle déclaration d'impôt "succession non partagée" n'est pas déposée à temps ? Sommation, amende d'ordre, taxation d'office ?

Les mêmes règles s'appliquent que pour les hoiries d'un contribuable décédé avant le 1er janvier 2022. Autrement dit, si la déclaration d'impôt n'est pas déposée à temps, le représentant de l'hoirie reçoit **une sommation sans frais**. Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée à l'expiration du délai de sommation, le dossier apparaît sur la liste pour les taxations d'office. **Aucune amende d'ordre** ne sera perçue pour toutes les déclarations d'impôt non déposées. La procédure concernant les taxations d'office devra encore être déterminée par les sections compétentes.

Nouvelle déclaration "succession non partagée

FAQ

9. Est-il possible de demander des prolongations de délai pour le dépôt de la nouvelle déclaration d'impôt "succession non partagée" ? Des frais seront-ils perçus à cet effet ? A qui ces frais sont-ils facturés ?

En ce qui concerne la prolongation du délai pour le dépôt de la nouvelle déclaration d'impôt, les règles sont les mêmes que pour toutes les autres déclarations d'impôt. Pour la déclaration d'impôts pour "succession non partagée", un bulletin de versement est également joint pour obtenir une prolongation du délai. En outre, le représentant peut demander des délais supplémentaires.

Dès que la déclaration d'impôt du défunt a été déposée, un extrait de compte avec un bulletin de versement pour les frais liés à la prolongation du délai est envoyé au représentant de l'hoirie.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Nouvelle déclaration "succession non partagée

FAQ

13. Que faire si un héritier est domicilié dans un autre canton ou à l'étranger ?

Lorsqu'un héritier est domicilié dans un autre canton ou à l'étranger, il est nécessaire que le représentant de l'hoirie communique à chacun des héritiers la répartition des revenus et de la fortune. Cela permet aux héritiers de déclarer correctement leur part dans leur déclaration d'impôt. Le Service cantonal des contributions (SCC) transmet les éléments imposables exclusivement aux cantons de domicile des héritiers, aucune communication n'étant faite à l'étranger.

15. Que faire en cas de répudiation de la succession?

En cas de répudiation de la succession, la déclaration d'impôt devra être renvoyée au Service cantonal des contributions (SCC) avec l'attestation de répudiation.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Nouvelle déclaration "succession non partagée

FAQ

16. Que faire s'il y a un litige entre les héritiers et qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord ?

En cas de litige entre les héritiers et si aucun accord ne peut être trouvé, la répartition de la succession doit néanmoins être effectuée entre les différents héritiers conformément au certificat d'hérédité, au testament, etc. Le cas échéant, des délais supplémentaires peuvent être accordés pour le dépôt de la déclaration d'impôt. En cas de circonstances exceptionnelles, il est possible d'en discuter avec les sections compétentes.

17. À quelles conditions une hoirie a l'obligation de déposer une déclaration d'impôt ?

- Si le défunt possède des biens immobiliers en Valais.
- Si le défunt possède des biens mobiliers d'une valeur supérieure à 50 000 francs.
- Si le défunt possède des biens immobiliers dans un autre canton ou à l'étranger et que l'un des héritiers est domicilié en Valais.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Nouvelle déclaration "succession non partagée

FAQ

18. À quelles conditions une hoirie est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'impôt ?

- Si le défunt ne possède pas de biens immobiliers (immeubles, biens-fonds) ou si ceux-ci ont été vendus ou partagés et/ou s'il dispose d'une fortune mobilière (titres, argent liquide, autres biens) présentant une valeur inférieure à 50'000 francs.
- Lorsque le défunt possède uniquement des biens immobiliers hors du canton et/ou hors de Suisse et qu'un ou plusieurs héritiers sont domiciliés en Valais.
- Lorsque le défunt possède uniquement des biens immobiliers hors du canton et/ou hors de Suisse et qu'aucun héritier n'est domicilié en Valais.

VSTax 2023 : Quelles sont les nouveautés ?

Personne seule décédée avant le 01.01.2022

→ « Ancienne déclaration d'impôts »

- Il faut remplir la déclaration d'impôts "normale" et l'annexe « liste des héritiers / bénéficiaires ».
- VSTax ouvre le bon formulaire de déclaration fiscale **en fonction de la date du décès**

Personne seule décédée après le 31.12.2021

→ « nouvelle déclaration d'impôts pour succession non partagée (hoirie) »

- A remplir si la date du décès est postérieure au 31.12.2021.
- L'administrateur de la succession non partagée doit informer les héritiers de leurs parts (revenus et fortune).
 - Ceux-ci doivent mentionner les montants dans leur déclaration sous les rubriques 1300 (revenu) et 3100 (fortune), ainsi que la fortune mobilière dans les champs correspondants de l'état des titres / DA1/R-US.
- Si certains héritiers sont taxés avant la communauté héréditaire et que les montants n'ont pas été déclarés, ces taxations seront rouvertes et corrigées.



A graphic for 'Support VSTax'. It features the word 'SUPPORT' in large white letters on a blue hexagonal background. Below it, a hand is shown interacting with a digital interface that includes a globe, a person icon, and a phone icon. The word 'VSTax' is written vertically in white on the left side of the graphic.

SUPPORT

Questions techniques VSTax, Tell Tax et/ou VSTax-QR par formulaire

<https://www.vs.ch/contacts-vstax>

Hotline technique (problèmes
d'installation, téléchargement etc.) -
numéro gratuit depuis la Suisse :

📞 058 660 22 11

⌚ Notre support est à disposition de
: 9h00 à 11h00 et de 14h00 à
17h00 les jours ouvrables



Dépôt de la déclaration 2023

Dépôt de la déclaration d'impôts



Toutes les déclarations d'impôts doivent être déposées par le contribuable ou son représentant auprès du Service cantonal des contributions.

Adresse d'envoi:

**Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
1950 Sion**



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



Retour des déclarations d'impôts au SCC

Dépôt de la déclaration



Important

- les déclarations d'impôts doivent être envoyées séparément du courrier ordinaire
- le courrier ordinaire doit toujours être adressé au Team Administratif

Les communes ne doivent plus enregistrer la réception de la déclaration d'impôt sur le portail Fidcom.

De plus, les déclarations d'impôts des domiciliés, des HC et des HP ne doivent pas être triées séparément. Dans la mesure du possible, elles doivent être classées dans des fourres en plastique.

Les communes ne reçoivent plus de fourres.



Dépôt de la déclaration 2023



Possibilités de soumission

1

Dépôt électronique sans signature

Il est recommandé d'envoyer les déclarations d'impôts par voie électronique, sans signature, afin de faciliter le traitement et de garantir la qualité des données.

2

Dépôt électronique avec quittance de transmission

VSTax génère un document de transmission lorsque les déclarations d'impôts sont envoyées en ligne et les justificatifs sur papier. Celui-ci est pré-adressé pour l'envoi à l'administration fiscale cantonale.

3

Dépôt manuel

Bien entendu, il est également possible de remplir et d'envoyer les déclarations d'impôts à la main.

Dépôt de la déclaration 2023

Avantages du dépôt électronique sans signature



Efficacité

La soumission électronique accélère le processus et permet un temps de traitement plus rapide.

Sécurité

Les dépôts électroniques offrent une transmission sécurisée des données et évitent la perte de documents physiques.

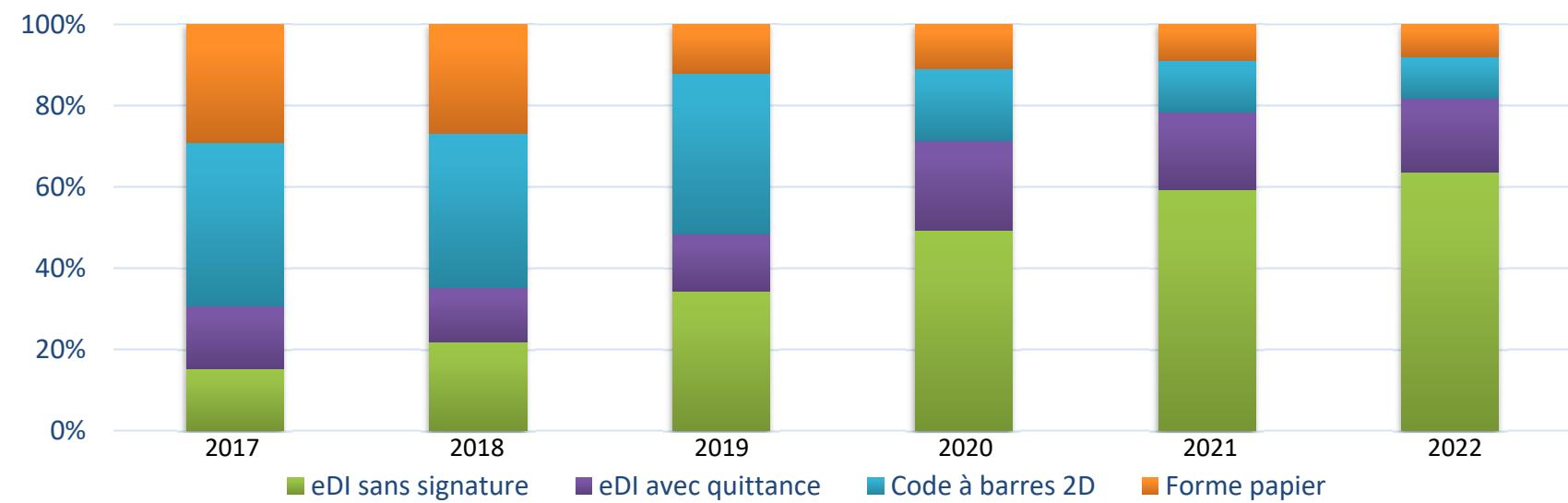
Durabilité

La soumission électronique réduit la consommation de papier et est plus respectueuse de l'environnement.

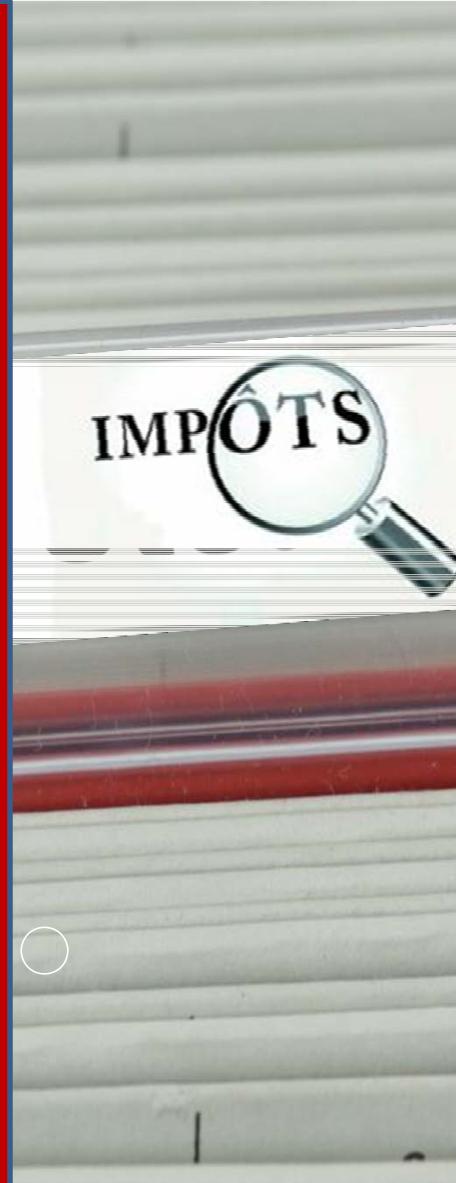
Dépôt de la déclaration 2023

Statistiques et faits

Période fiscale	DIPP envoyées	eDI sans signature	eDI avec quittance	2D Barcode	Forme papier
2017	214'744	38'301	38'686	100'459	72'900
2018	217'593	54'095	33'820	94'519	66'749
2019	220'145	72'191	29'320	83'263	25'299
2020	216'448	104'751	46'601	37'812	23'068
2021	219'317	124'406	39'755	26'869	18'478
2022	223'278	132'033	37'585	21'408	16'361



Dépôt de la déclaration 2023



Période fiscale 2022 : Faits et chiffres

Un aspect important de la période fiscale 2022 est l'utilisation croissante de VSTax pour l'établissement des déclarations d'impôts. Environ 84 % des déclarations d'impôts importées électroniquement sont établies avec VSTax, contre à peine 6 % manuellement et environ 10 % par des fournisseurs tiers.

Le nombre de documents fournis jusqu'à présent par VSTax 2022 est également remarquable - plus de 3'000'000 de pages PDF qui serviront de justificatifs pour la période fiscale 2022.

Par ailleurs, on constate une tendance à la numérisation, puisqu'environ 60 % des déclarations d'impôts ont été déposées sous forme numérique sans signature en 2022.

Dépôt de la déclaration 2023

Statistiques et faits



Période fiscale 2022 : Numérisation de la fiscalité

1

Augmentation de l'efficacité

La large utilisation de VSTax pour l'établissement des déclarations d'impôts indique une amélioration de l'efficacité et de la précision dans le traitement des documents fiscaux.

3

Défis à relever

Le recours à des tiers pour les déclarations fiscales pourrait poser des problèmes potentiels en termes de sécurité et de qualité des données.

2

Tendance à la numérisation

La remise majoritairement numérique des documents fiscaux, sans signature, signale une acceptation et une adaptation croissantes aux technologies modernes dans le domaine fiscal.

Dépôt de la déclaration 2023

Envoi des déclarations d'impôts 2023



Impression et envoi des déclarations d'impôts des personnes physiques

26.01.2024

Lancement de l'impression des déclarations d'impôts des personnes physiques

12.02.2024

Durée des travaux d'impression

06.03.2024

Fin de l'envoi des déclarations d'impôts des personnes physiques



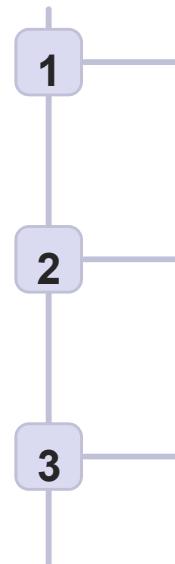
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Dépôt de la déclaration 2023

Envoi des déclarations d'impôts 2023



Impression et envoi des déclarations d'impôts des personnes morales



19.02.2024

Lancement de l'impression des déclarations d'impôts des personnes morales

21.02.2024

Durée des travaux d'impression

15.03.2024

Fin de l'envoi des déclarations d'impôts des personnes morales

Dépôt de la déclaration 2023

Envoi des déclarations d'impôts 2023



Impression et envoi des déclarations d'impôts HC, HP et Forfait

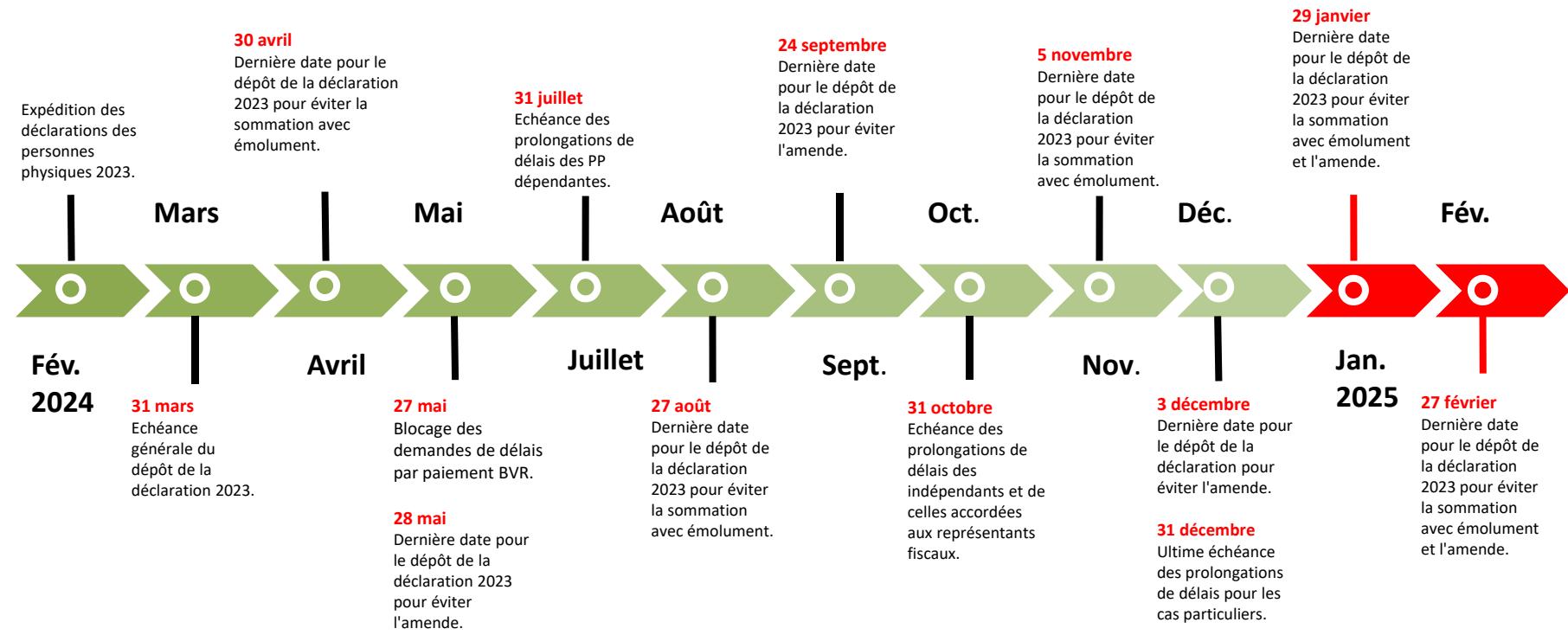
- 1 **07.03.2024**
Lancement de l'impression des déclarations d'impôts HC, HP et Forfait
- 2 **25.03.2024**
Durée des travaux d'impression
- 3 **12.04.2024**
Fin de l'envoi des déclarations d'impôts HC, HP et Forfait





Délais des déclarations 2023

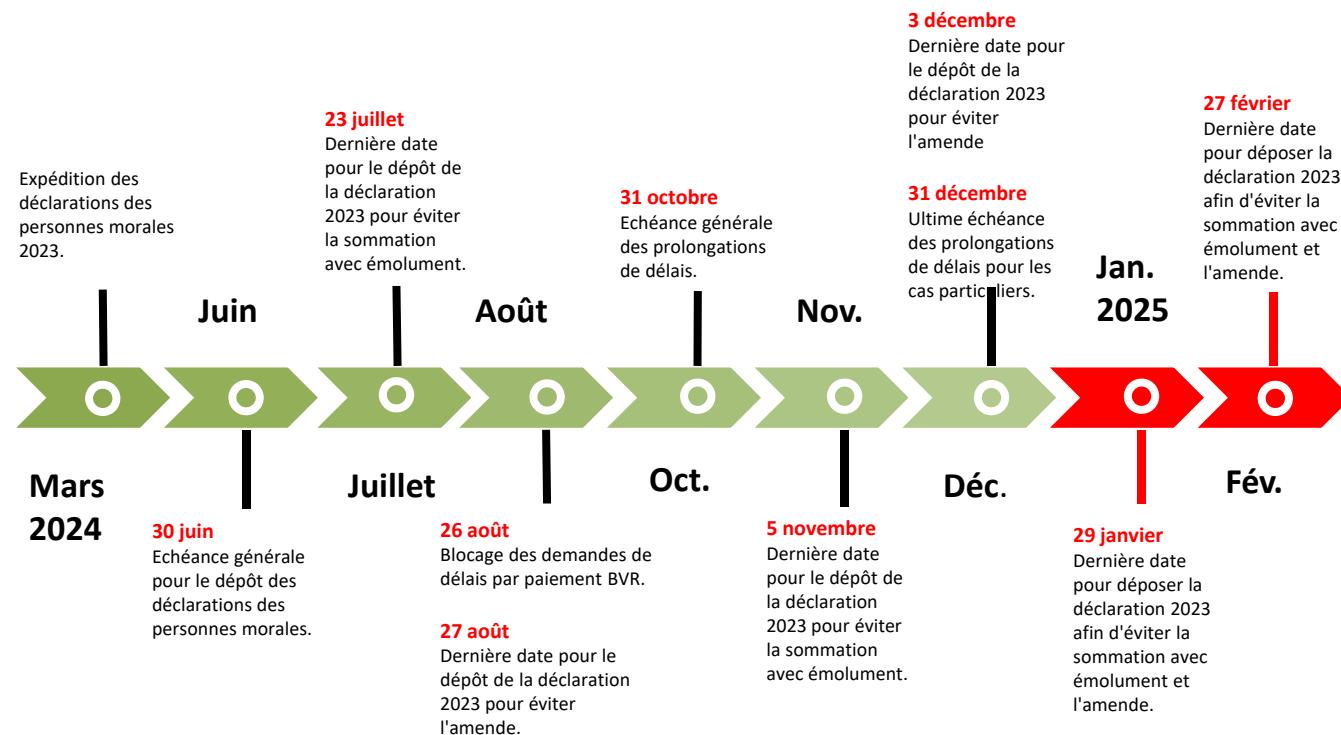
Gestion des délais personnes physiques



Délais des déclarations 2023



Gestion des délais personnes morales





Délais des déclarations 2023

Délais pour la période fiscale 2023



Délais après le **31.12.2024**

En cas de demande de prolongation du délai au-delà du **31 décembre de l'année de la déclaration**, il est nécessaire d'argumenter des raisons exceptionnelles.

En outre, une présentation détaillée des faits doit être produite. Des indications générales telles qu'une forte sollicitation professionnelle du contribuable ou de son représentant ou l'absence de documents ne suffisent pas.

Les demandes de prolongation de délai peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante :
scc-delaits@admin.vs.ch



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Délais des déclarations 2023



Délais spéciaux



119

Demandes de prolongation de délai : vraisemblance et transmission

Rendre les motifs crédibles

Pour demander une prolongation du délai au-delà du 31 décembre de l'année de la déclaration, des raisons exceptionnelles doivent être rendues crédibles. Cela nécessite une présentation détaillée des faits (cas de décès ou joindre un certificat médical).

Les remarques générales ne sont pas acceptées.

Possibilités de transmission

Les demandes de prolongation de délai peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : scc-delais@admin.vs.ch.

Il est important de joindre les documents nécessaires et d'expliquer clairement les raisons de la demande. Cela facilite le traitement et augmente les chances de réussite de la prolongation du délai.



Mail sécurisé utilisé par d'autres services

Divers

- Effectivement, le SCI a ouvert cette boîte mail à d'autres services alors qu'elle avait été créée exclusivement pour le SCC afin de garantir une communication entre le SCC et les communes de manière sécurisée (secret fiscal des données). Le SCC n'a jamais été consultés pour cela. Le SCC n'a jamais autorisé aux autres services d'utiliser cette adresse e-mail à d'autres fins. Le SCC l'a appris par hasard, par les employés fiscaux des communes, mécontents de devoir faire le passe-plat aux autres services communaux. Il est important que le secret fiscal soit sauvegardé et qu'en aucun cas une personne de la commune qui n'est pas lié à ce secret puisse y accéder.
- Nous avons demandé au SCI depuis plusieurs années de pouvoir changer le mode de transmission de nos données fiscales et de le faire via notre portail FIDCOM sécurisé. Malheureusement, notre demande est toujours bloquée au SCI, ceci malgré plusieurs relances de notre service.
- Il est évident que nous ne sommes pas aux normes de sécurité à ce sujet. Le portail FIDCOM serait évidemment idéal, mais cela va prendre un certain temps avant sa mise en place. A court terme nous n'avons que cette solution.
- Nous allons prendre contact avec le SCI pour trouver une solution et résERVER cette adresse uniquement aux personnes qui traitent de la fiscalité.





Mail sécurisé utilisé par d'autres services

Projet: Communications aux communes par FIDCOM

Situation existante

- Au fil des années, de plus en plus de communications sont faites aux communes. Il s'agit pour l'essentiel de fichiers plats permettant la notification de l'impôt communal ou de listes de contrôles (registres, taxations...).
- Historiquement, ces communications ont été mises en place par e-mail à des adresses créées spécialement pour les communes auprès du service cantonal de l'informatique.
- Dans les faits, la plupart des communes ont redirigés ces mails sur leurs propres adresses; ce qui représente un danger au niveau de la sécurité des informations.

Objectifs

- L'objectif principal de ce projet est de stopper la diffusion de fichiers par mail aux communes.
- La plateforme FIDCOM sera utilisée en remplacement car elle permet une authentification forte et précise des destinataires.



- scc-delais@admin.vs.ch
Demande de prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôts
- scc-sommations@admin.vs.ch
Réclamation contre une sommation pour non-dépôt de la déclaration d'impôts
- scc-di@admin.vs.ch
Réclamation contre une amende d'ordre pour non-dépôt de la déclaration d'impôts



Contact

 Avenue de la Gare 35
CP-638
1951 Sion

 027 606 24 50
 Plan de situation

Horaires d'ouverture

Lundi au vendredi :
08h30-11h30
Veille de fête : fermeture à 11h30

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office cantonal du
contentieux financier et des impôts
spéciaux

- Impôt à la source
- Impôt sur les gains immobiliers
- Procédure d'encaissement pour les hoiries

Impôt à la source

Situation

Répartitions

■ Années fiscales 2022 et antérieures

- *y. c. Swissdec 2021 et 2022*
- *Versement décembre 2023*

■ Années fiscales 2023 et antérieures

- *Septembre 2024*

TOU

■ Période fiscale 2022 en cours

■ 12'000 TOU

Acomptes trimestriels 2024

■ 1^{er} acompte => 30.04.2024

■ Montants basés sur dernière situation



Impôt sur les gains immobiliers

Bases légales

■ **Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (L HID)**

- Art. 12 LHID - base de l'impôt sur les gains immobiliers

■ **Loi fiscale valaisanne (LF)**

- Art. 44 et suivants - bases de l'imposition
- Art. 71 – année fiscale
- Art. 79 – personnes morales assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers
- Art 145 – procédure de taxation
- Art. 174 – inscription d'une hypothèque légale



Impôt sur les gains immobiliers

Immeuble : définition



Sont considérés comme immeubles (art. 655 CCs) :

- Les biens-fonds
- Les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier
- Les mines
- Les parts de copropriétés d'un immeuble

Impôt sur les gains immobiliers

Aliénations imposables

■ Toute vente qui opère le transfert de propriété d'un immeuble donne lieu à une imposition

- Vente
- Echange (considérée comme une double vente)
- Fin de copropriété
- ...

■ Sont assimilés à la vente d'un immeuble

- Les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques sur le pouvoir de disposer d'un immeuble
 - Ex : vente d'actions d'une société immobilière
- Le transfert d'un immeuble de la fortune privée à commerciale
- La constitution d'une servitude, si elle limite l'exploitation ou diminuent de manière durable et essentielle la valeur vénale de l'immeuble



Impôt sur les gains immobiliers

Sources d'informations

- **Ordonnance sur la communication aux autorités fiscales des transferts de propriété immobilière**
 - Les notaires sont tenus de transmettre au RF les éléments à l'attention du fisc (anciennement fiches vertes)
- **Gestion des fiches de transfert**
 - Déterminer si le bien immobilier fait partie de la fortune privée du contribuable
 - Confirmer le prix de vente
 - Rechercher prix d'acquisition
 - Envoi des déclarations
 - ▶ *À chaque propriétaire ou copropriétaire soumis (pas de solidarité entre époux)*



Impôt sur les gains immobiliers

Exemple

▣ Calcul du gain imposable

Prix de vente	800'000.00
./. Frais d'acte	-2'000.00
./. Frais d'améliorations durables	-21'500.00
./. Frais de construction	-530'000.00
./. Commission de vente	-10'000.00
./. Autres impenses	-1'260.00
./. Prix d'achat	-100'000.00
Gain imposable	135'240.00

Impôt sur les gains immobiliers

Exemple

Calcul de l'impôt

■ Durée de possession = dans la 10^{ème} année

➡ Date achat 22.10.2014 - date vente 21.11.2023

Gain imposable	Taux %	Impôt
Palier 1 50'000.00	10.08	5'040.00
Palier 2 50'000.00	15.12	7'560.00
Palier 3 35'240.00	20.16	7'104.38
Total arrondi		19'704.40

Part communale

Impôt total	Part communale brute 2/3	Commission 5%	Part communale nette arrondie
19'704.40	13'136.27	-656.81	12'479.45



Impôt sur les gains immobiliers

Quelques chiffres

■ 2023

- Environ 10'000 taxations
- Montant impôt environ CHF 86 mios
- 5.2 EPT
 - *Haut-valais 1.5 EPT*
 - *Valais romand 3.7 EPT*

Procédure d'encaissement hoiries

Succession non partagée

- **Notification à chacun des membres de l'hoirie**
 - Éléments de l'hoirie font partie intégrante de la taxation
 - ▶ *Poursuite à l'encontre du contribuable*
- **Cas particulier => impôt foncier**
 - **Membre hoirie domicilié dans une autre commune**
 - ▶ *Poursuite à l'encontre du contribuable*
 - ▶ *Art. 602 al. 2 ccs => héritiers sont propriétaires des biens qui dépendent de la succession*
 - ▶ *Poursuite à l'encontre de la succession non partagée art. 65 al. 3 LP => représentant désigné de la succession, à défaut, à l'un des héritiers*



Séance d'information 2025

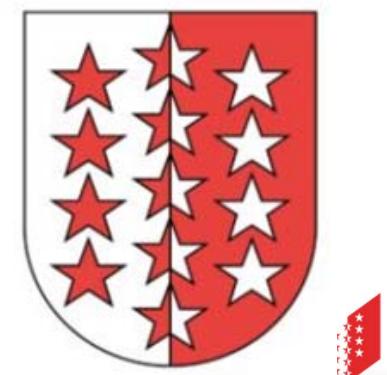
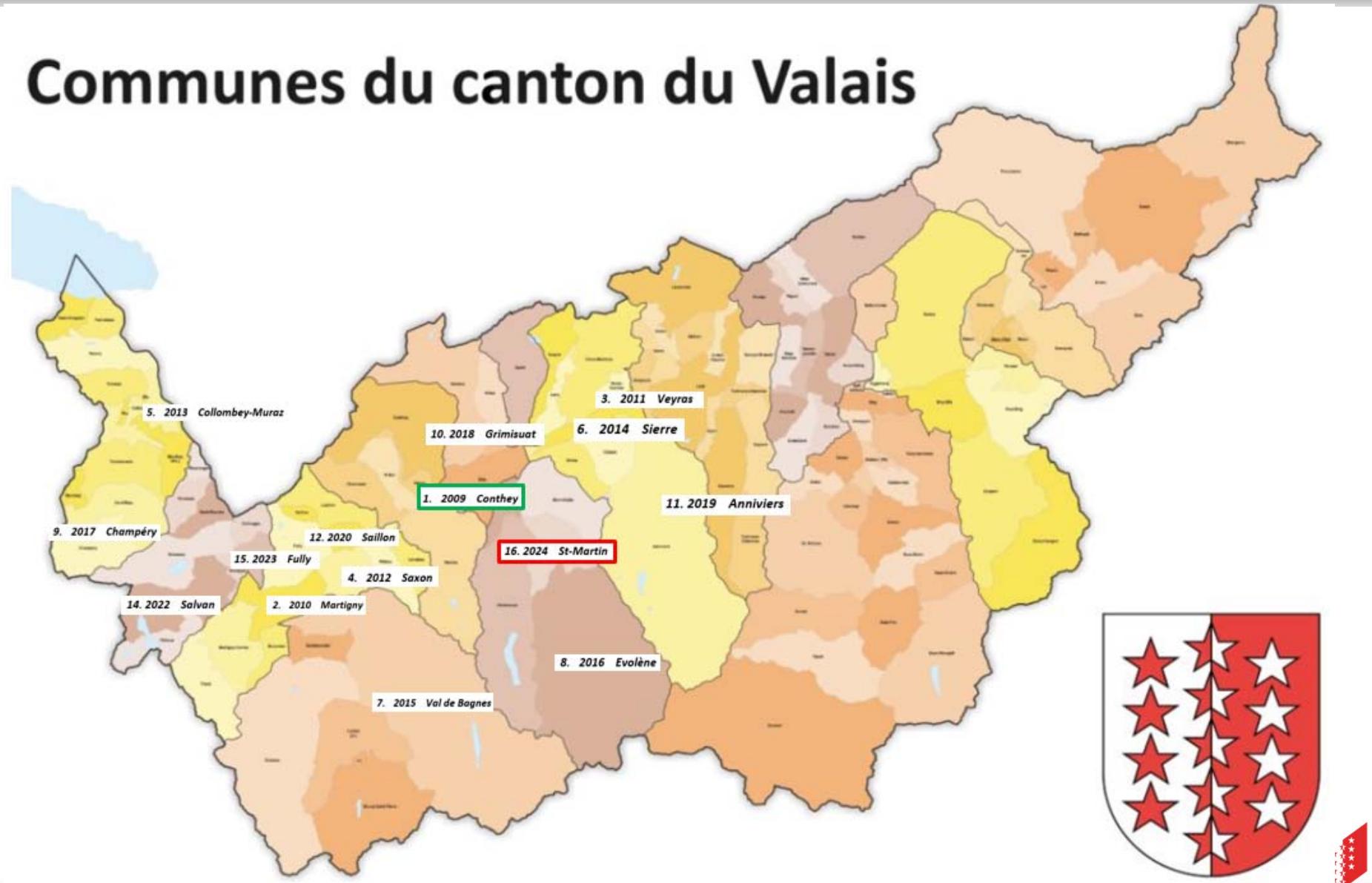


*Merci à la commune
de Port-Valais*



Rétrospective des conférences

Communes du canton du Valais





REMERCIEMENTS



Merci Président

Parole à Alain Alter

